|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/WG.15/4/INF/1 | |
|  |  | | Distr. restreinte  11 mai 2017 |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition   
non limitée sur les droits des paysans et des autres   
personnes travaillant dans les zones rurales**

**Quatrième session**

15-19 mai 2017

Traduction non-officielle du document A/HRC/WG.15/4/2 –Sources normatives et justifications sous-jacentes du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

**Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme**

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Préparée conformément à la résolution 30/13 du Conseil des droits de l’homme, la présente étude consolide les libellés provenant de normes et autres sources existantes (*en italique*) qui sont reflétés dans les articles du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (A/HRC/WG.15/4/2). Ces sources comprennent, entre autres, des instruments internationaux et régionaux, des textes adoptés par des organes intergouvernementaux, des observations générales adoptées par des organes conventionnels ainsi que des recommandations des procédures spéciales. Les mots soulignés sont ceux qui sont reproduits exactement dans le projet de déclaration.  Si nécessaire, une note et des références supplémentaires sont proposées pour expliquer l’importance de certaines dispositions et comment elles s’appliquent aux situations spécifiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces notes explicatives s’appuient également sur différentes études et données, et comprennent des sources non juridiques pertinentes. |
|  |

**Le Conseil des droits de l’homme,**

*PP1. Désireux* de promouvoir la réalisation des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Déclaration sur le droit au développement, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l’enfant, ainsi que dans d’autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés au niveau universel ou régional,

Libellés provenant de documents existants :

1. Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, Préambule)

*PP2. Réaffirmant* que tous les droits de l’homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement et doivent être traités de manière équitable, sur un pied d’égalité et en leur accordant la même importance, et rappelant que la promotion et la protection d’une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l’obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Libellés provenant de documents existants :

1. Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu’ils doivent être considérés comme d’égale importance, et qu’il faut se garder de les hiérarchiser ou d’en privilégier certains, et que la promotion et la protection d’une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l’obligation de promouvoir et protéger les autres droits, (Assemblée générale, résolution 62/147, Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme)
2. Réaffirmant en outre que tous les droits de l’homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l’homme doivent être considérés comme d’égale importance, et qu’il faut se garder de les hiérarchiser ou d’en privilégier certains, (Assemblée générale, résolution 60/147, Conseil des droits de l’homme)

*PP3. Reconnaissant* les relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l’eau, la nature et le territoire auxquels ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Note explicative et références :

« Le Conseil des droits de l’homme,… 10. Constate que 80 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l’insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles ; que l’accès à la terre, à l’eau, aux semences et à d’autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres ; et que l’aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l’exercice du droit à l’alimentation. »[[1]](#footnote-2)

« La dégradation des terres et la pauvreté sont souvent intimement liées : selon certaines estimations, 42 % des personnes parmi les plus pauvres du monde vivent sur des terres classées comme dégradées (Nachtergaele et al. 2010). Environ 1,3 milliard de personnes dépendent des forêts et la majorité de ces personnes sont extrêmement pauvres ».[[2]](#footnote-3) « Dans les pays en développement, 1 milliard de personnes dépendent du poisson qui est leur principale source de protéines à un prix abordable ».[[3]](#footnote-4) Voir les références fournies à propos de l’article 1 (Définition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales).

*PP4. Reconnaissant* *également* les contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu’à la préservation et à l’amélioration de la biodiversité, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et leur contribution à l’instauration de la souveraineté alimentaire, qui est fondamentale pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

Note explicative et références :

On pourra se reporter à différents documents, notamment à la résolution adoptée par l’Assemblée générale le 22 décembre 2011 sur le rapport de la Deuxième commission sur le développement agricole et la sécurité alimentaire (A/66/446), la résolution 66/222 sur l’Année internationale de l’agriculture familiale, et à d’autres documents internationaux, tels que les Directives d’application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté.

Pour des références supplémentaires, voir celles fournies à propos de l’article 5 (Droit aux ressources naturelles et droit au développement), de l’article 20 (Droit à la diversité biologique) et de l’article 26 (Droits culturels et savoirs traditionnels)

*PP5. Constatant avec préoccupation* que la pauvreté et la malnutrition frappent disproportionnément les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Note explicative et références :

 « Le Conseil des droits de l’homme,… 18. Constate que 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l’insécurité alimentaire » [[4]](#footnote-5).

« Entre 1990 et 2008, les taux de pauvreté en milieu rural ont été supérieurs, sans exception, aux taux de pauvreté en milieu urbain »[[5]](#footnote-6). « Sur les 1,3 milliard de personnes démunies qui vivaient dans des pays en développement en 2008, 76 % résidaient en milieu rural »[[6]](#footnote-7).

« Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d’être principalement un problème rural et qu’au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 75 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d’entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle ou pratiquent une agriculture de subsistance, et sont particulièrement vulnérables face à la précarité alimentaire, à la malnutrition, à la discrimination et à l’exploitation »[[7]](#footnote-8). (A/HRC/RES/30/13)

*PP6. Constatant également* *avec préoccupation* que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l’environnement et des changements climatiques,

Note explicative et références :

« Le Conseil des droits de l’homme,... 1. Constate avec préoccupation que les changements climatiques ont contribué à l’accroissement tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces événements ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l’homme » (A/HRC/10/12).

« Le Conseil des droits de l’homme,... Profondément préoccupé par le nombre et l’ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets dangereux du changement climatique, dont l’impact va en s’aggravant depuis quelques années et qui, conjugués à d’autres facteurs, entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement, » (A/HRC/34/12).

« L’aggravation de l’impact du changement climatique contribuera à de telles concentrations spatiales de la pauvreté en mettant en danger la production agricole de différentes façons, notamment en raison des effets négatifs sur l’accès à l’eau douce. » (FMI-Banque mondiale, Rapport de suivi mondial 2015-16, p. 86)

*PP7. Constatant en outre avec préoccupation* que la population paysanne est en vieillissement dans le monde et que les jeunes se détournent toujours plus de l’agriculture en raison du manque d’incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et conscient de la nécessité de diversifier plus avant l’économie dans les zones rurales et de créer davantage de possibilités d’emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Note explicative et références :

« L’accès à la terre et aux finances représentaient les défis majeurs pour pouvoir démarrer une activité agricole. Les jeunes possèdent rarement les facteurs de production (les terres par exemple) servant de garantie pour l’obtention d’un prêt, et ils sont souvent considérés par les diverses institutions financières comme une catégorie à haut risque. Les services financiers spécialement dédiés aux jeunes sont rares et il est nécessaire de mettre en place un cadre réglementaire facilitant l’accès des jeunes aux services financiers. Des héritages différés ainsi qu’une fragmentation et une dégradation croissante des terres rendent l’accès à la terre bien difficile pour les jeunes. Les jeunes n’ont généralement pas les économies nécessaires à l’achat de terres et obtenir un crédit leur est difficile. (…) Par ailleurs, dans de nombreux pays en voie de développement, les femmes ne peuvent hériter des terres et ne peuvent en avoir l’usage que par le biais d’un parent de sexe masculin. » (FAO, CTA, FIDA, Les jeunes et l’agriculture : Principaux enjeux et solutions concrètes, 2014, p. 95)

*PP8. Alarm*é par le nombre croissant de paysans et d’autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année,

Note explicative et références :

« Il n’existe pas de statistiques complètes sur les expulsions forcées dans le monde mais les estimations établies par certaines organisations à partir des cas recensés et les communications reçues par la titulaire du mandat de Rapporteur spécial confirment que des expulsions forcées ont lieu partout et touchent chaque année des millions de personnes. Le Centre on Housing Rights and Evictions, par exemple, a estimé qu’entre 1998 et 2008, plus de 18 millions de personnes avaient été expulsées de force. Les expulsions forcées ont des effets négatifs considérables: elles aggravent la pauvreté, détruisent des communautés et précipitent des millions de personnes dans des situations de vulnérabilité extrême. (…) De nombreuses autres personnes sont déplacées en raison de projets de développement. D’après une étude, dans les années 2000, 15 millions de personnes ont été touchées chaque année par de tels projets. Les préparatifs des événements de très grande ampleur provoquent également une situation d’insécurité de l’occupation et donnent lieu à des expulsions*.* »(A/HRC/22/46, par. 3-4)

*PP9. Soulignant* que les paysannes et les autres travailleuses rurales jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l’économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l’information, à l’emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence sous des formes et dans des manifestations diverses,

Note explicative et références :

« Le Conseil des droits de l’homme,… 6. Souligne la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier » (A/HRC/10/12).

*Soulignant également* que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d’autres communauté, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l’homme et leurs droits d’occupation foncière, et à garantir l’exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Note explicative et références :

Dans sa résolution 70/161, l’Assemblée générale « Réaffirme la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l’action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l’environnement, les questions foncières et le développement » (paragraphe 9 du dispositif) et détaille les mesures à prendre dans le paragraphe 10 du dispositif.

*PP11. Conscient* que l’accès à la terre, à l’eau, aux semences et aux autres ressources naturelles est un défi croissant pour les ruraux et soulignant qu’il importe de renforcer l’accès aux ressources productives et l’investissement dans un développement rural approprié,

Libellés provenant de documents existants :

1. « Souligne qu’il est indispensable d’améliorer l’accès aux ressources productives et à l’investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d’irrigation et de gestion de l’eau à petite échelle, afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses, et dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à étendre les approches agroécologiques » (A/HRC/RES/31/10)

Note explicative et références :

L’accès aux terres est de plus en plus menacé par les opérations de location ou d'acquisition de terres de grande envergure.*[[8]](#footnote-9)* « Selon une estimation de l’Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, depuis 2006, de 15 à 20 millions d’hectares de terres agricoles dans les pays en développement ont fait l’objet de transactions ou de négociations avec des investisseurs étrangers. » (A/HRC/13/33/Add.2)

Le texte est également aligné avec les objectifs de développement durable, notamment les objectifs de développement durable 14 et 15. Par exemple, la cible 14.b vise à garantir aux petits pêcheurs l’accès aux ressources marines et aux marchés (Cible 14.b, A/RES/70/1)

*PP12. Convaincu* qu’un appui devrait être apporté aux efforts que déploient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour promouvoir et introduire des pratiques durables de production agricole respectueuses de la Terre nourricière et en harmonie avec elle, y compris en ce qui concerne la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s’adapter et à se régénérer par des processus et des cycles naturels,

Note explicative et références :

Un certain nombre de résolutions comprennent des références à la « Terre nourricière » considérée comme une expression commune à un certain nombre de pays et de régions (Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030, A/RES/70/1, par. 59; A/RES/66/288, L’avenir que nous voulons, paragraphe 39 ; et l’Accord de Paris)

À travers ses résolutions sur le droit à l’alimentation, le Conseil des droits de l’homme reconnaît « l’importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d’approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ». (A/HRC/34/L.21)

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appelle les États à adopter des mesures, visant notamment à « élaborer des politiques agricoles loyales encourageant, selon qu’il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l’utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles. » (article 6.2.a)

*PP13. Considérant* les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles de nombreux travailleurs de l’agriculture, de la pêche et d’autres secteurs doivent exercer leur activité, souvent en se voyant dénier un salaire décent et une protection sociale,

Note explicative et références :

« C’est en effet dans les zones rurales que vivent 75 pour cent des pauvres du monde entier, c’est là également que l’on constate les déficits de travail décent les plus caractérisés: taux élevés de chômage et de sous-emploi, en particulier chez les jeunes et les femmes; protection sociale insuffisante; incidence inquiétante du travail des enfants (60 pour cent des cas sont concentrés dans l’agriculture); prévalence de la servitude pour dettes dans certains contextes; taux de syndicalisation qui peine à atteindre les 10 pour cent; généralisation des activités informelles, du travail temporaire ou occasionnel; mauvaises conditions de travail. Par ailleurs, la ratification et l’application insuffisantes des normes du travail, jointes au caractère lacunaire, voire à l’inexistence des systèmes d’inspection du travail 2 ont pour effet d’exclure de droit ou de fait les travailleurs ruraux du champ d’application de la législation du travail. Les groupes défavorisés (les femmes, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les castes inférieures) sont particulièrement exposés aux abus. » (Conseil d’administration du BIT, Stimuler le développement rural grâce à l’emploi productif et au travail décent: Tirer parti de quarante ans d’expérience du BIT en milieu rural, GB.310/ESP/1, I.1)

Les travailleurs familiaux non rémunérés représentent plus de deux tiers des enfants travailleurs (68 pour cent), suivis par les emplois rémunérés (23 pour cent) et l’auto-emploi (8 pour cent). (ILO, Marking progress against child labour, Global estimates and trends 2000-2012, 2013, p. 23)

*PP14. Constatant avec préoccupation* que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l’homme des personnes s’occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d’intimidation et d’atteintes à leur intégrité physique,

Note explicative et références :

« La majorité des actifs dans le monde, c’est-à-dire les travailleurs du secteur non structuré, la main d’œuvre féminine, les domestiques, les migrants, les ouvriers agricoles et les journaliers, sont souvent exclus des cadres juridiques nationaux de protection, de sorte qu’ils ne peuvent exercer leur droit fondamental d’association et de réunion et n’ont pas de voies de recours quand leurs droits sont bafoués »[[9]](#footnote-10)

Dans sa résolution 70/161, l’Assemblée générale « Réaffirme la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l’action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l’environnement, les questions foncières et le développement » (paragraphe 9 du dispositif) et détaille les mesures à prendre dans le paragraphe 10 du dispositif.

*PP15. Notant* que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l’incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l’exploitation,

Note explicative et références :

Il existe de nombreux exemples de manque de disponibilité, d’accès physique et financier à la justice dans les zones rurales. Dans un rapport sur les obstacles à l’accès à la justice auxquels sont confrontés les personnes vivant dans la pauvreté, le Rapporteur spécial sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme a noté les points suivants : « Si la présence de forces de l’ordre peut poser problème, notamment lorsque ces dernières font preuve d’un certain acharnement à l’encontre des pauvres, leur absence et celle d’autres institutions nécessaires à l’administration de la justice dans les régions rurales, pauvres et marginalisées constitue elle aussi bien souvent un problème. Dans la plupart des États, les tribunaux, et notamment les cours d’appel, sont l’apanage des capitales et des grandes villes. De même, les agents de police, du ministère public et les avocats se concentrent dans les centres urbains, tout comme les registres de la propriété foncière et de l’état civil. Devant cet état de fait, les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent contraintes de parcourir de longues distances, à grands frais, pour entreprendre des démarches auprès de la justice, s’exposant ainsi à des environnements qu’elles ne connaissent pas, dans des conditions précaires. »[[10]](#footnote-11)

*PP16. Préoccupé* par la spéculation sur les produits alimentaires ainsi que par la concentration croissante et la répartition déséquilibrée des systèmes alimentaires, qui nuisent à l’exercice des droits de l’homme,

Libellés provenant de documents existants :

1. Reconnaissons que les actuels systèmes alimentaires sont de plus en plus sollicités afin de fournir à chacun des aliments adéquats, sûrs, variés et riches en nutriments qui contribuent à une alimentation saine, en raison, notamment, des contraintes imposées par la rareté des ressources, la dégradation de l’environnement ainsi que des modes de production et de consommation non durables, les pertes et gaspillages alimentaires et une distribution déséquilibrée. (Deuxième conférence internationale sur la nutrition de 2014, Document final, par. 10)

Note explicative et références :

La cible 2.C. de l’objectif de développement durable 2, « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable’’ appelle les États à ‘’d’adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et des produits dérivés et à faciliter l’accès rapide aux informations sur les marchés, y compris les réserves alimentaires, afin de contribuer à limiter l’extrême volatilité du prix des produits alimentaires ».

*PP17. Conscient* que, pour garantir le droit des peuples à la souveraineté alimentaire, il est essentiel de respecter, protéger et promouvoir les droits reconnus dans la présente déclaration,

Note explicative et références :

Voir ci-dessous à l’article 15.

*PP18. Affirmant* que, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones, y compris les paysans autochtones et les autres autochtones travaillant dans les zones rurales, ont droit à l’autodétermination pour ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, tout en soulignant qu’aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un quelconque État, peuple, groupe ou individu le droit de se livrer à une quelconque activité ou d’accomplir un quelconque acte contraire à la Charte des Nations Unies ou être comprise comme autorisant ou encourageant une quelconque action aboutissant à porter atteinte ou à nuire en tout ou partie à l’intégrité territoriale ou à l’unité politique d’États souverains et indépendants,

Libellés provenant de documents existants :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (article 1.1 des Pactes internationaux)
2. Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d’action de Vienne, affirment l’importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d’eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel, (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 46.1 et l’article 3)
3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d’amoindrir, totalement ou partiellement l’intégrité territoriale ou l’unité politique d’un État souverain et indépendant. » (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 46.1)

*PP19. Réaffirman*t que le droit au développement est un droit inaliénable de l’homme en vertu duquel chaque être humain et chaque peuple est habilité à participer et à contribuer à un développement économique, social, culturel et politique propre à assurer la pleine réalisation de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales et à en bénéficier,

Libellés provenant de documents existants :

1. « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. » (Déclaration sur le droit au développement, article 1)

*PP20. Rappelant* le droit des peuples d’exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme, une pleine et entière souveraineté sur l’ensemble de leurs richesses et ressources naturelles,

Libellés provenant de documents existants :

1. *« Rappelant également* le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, » (Déclaration sur le droit au développement, Préambule)

*PP21. Rappelant également* le vaste corpus de conventions et de recommandations de l’Organisation internationale du Travail sur la protection du travail et le travail décent,

*PP22. Rappelant en outre* les travaux considérables de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture relatifs au droit à l’alimentation, aux droits fonciers, à l’accès aux ressources naturelles et à d’autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, et les Directives d’application volontaire de l’Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives d’application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté et les Directives d’application volontaire à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Note explicative et références :

PP21 et PP22 font référence à des documents et principes directeurs convenus à l’échelle internationale.

*PP23. Rappelant* les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d’élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Libellés provenant de documents existants :

1. « Nous rappelons les résultats de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural de 1979 et la Charte du paysan, qui a mis en exergue le besoin de formuler des politiques appropriées en matière de réforme agraire et de développement rural et leur intégration au sein des stratégies nationales de développement. » (Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural de 2006, Déclaration finale, par. 2)

*Convaincu* qu’il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l’homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que d’interpréter et d’appliquer de manière cohérente à cette fin les normes et règles internationales existantes relatives aux droits de l’homme,

Note explicative et références :

Différents documents internationaux mettent l’accent sur le principe convenu de coordination ou de cohérence des politiques dans le système international, par exemple, l’objectif de développement durable 17 (17.13 : Renforcer la stabilité macroéconomique mondiale, notamment en favorisant la coordination et la cohérence des politiques et 17.14 : Renforcer la cohérence des politiques de développement durable)

*Adopte solennellement* la déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

Article premier : Définition des paysans et autres personnes travaillant   
dans les zones rurales

1. Aux fins de la présente déclaration, un « paysan » est toute personne qui a − ou cherche à avoir seul, ou en association avec d’autres ou au sein d’une communauté − comme occupation une production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s’appuie largement, mais pas nécessairement de manière exclusive, sur la main‑d’œuvre de la famille ou du ménage et d’autres formes non monétaires d’organisation du travail, et qui a un lien spécial de dépendance et de rattachement à la terre.

Note explicative et références :

La définition proposée s’appuie sur la définition figurant à l’article 1 du projet de déclaration annexé au rapport du Comité consultatif.[[11]](#footnote-12) Le texte souligne le lien spécial, de dépendance et d’attachement qui unit les paysans à la terre. Ce lien est mis en exergue dans un certain nombre d’instruments internationaux. Par exemple, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) précisent que : « Les Etats ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers ».[[12]](#footnote-13)

La définition est conforme à la définition de travail de l’ « agriculture familiale » proposée par le Comité directeur international (ISC) à la FAO: « L’agriculture familiale permet d’organiser la production agricole, forestière, halieutique, pastorale ou aquacole qui, sous la gestion d’une famille, repose essentiellement sur de la main-d’œuvre familiale, aussi bien les hommes que les femmes. »[[13]](#footnote-14)

Le texte souligne également l’importance de la « communauté ». Certains des termes proposés sont extraits de l’Observation générale n° 21 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (CDESC) : « Les droits culturels peuvent être exercés par une personne a) en tant qu’individu, b) en association avec d’autres, ou c) au sein d’une communauté ou d’un groupe. » Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (CBD), un groupe d’experts a recommandé les caractéristiques suivantes pouvant définir une « communauté locale »:

(b) Modes de vie liés à des traditions associées aux cycles naturels (relations symboliques ou dépendance), à l’utilisation et la dépendance des ressources biologiques, et à l’utilisation durable de la nature et de la diversité biologique ;

(c) La communauté occupe et/ou utilise traditionnellement un territoire définissable de façon permanente ou périodiquement. Ces territoires sont importants pour la préservation des aspects sociaux, culturels et économiques de la communauté ;

(d) Traditions (évoquant souvent une histoire, une culture, des rites, des symboles et des coutumes communs) dynamiques et qui peuvent évoluer ;

(e) Technologie / savoir / innovations / pratiques associés à l’utilisation durable et à la conservation des ressources biologiques ;

(f) Exécution et maintien traditionnels d’activités économiques, notamment à des fins de subsistance, de développement durable et/ou de survie.[[14]](#footnote-15)

2. La présente déclaration s’applique à toute personne ayant comme occupation l’agriculture artisanale ou à petite échelle, l’élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, l’artisanat lié à l’agriculture ou une activité connexe dans une zone rurale.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les termes travailleurs ruraux désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilé ou connexe, qu’il s’agisse de salariés ou (…) de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermier, métayers et petits propriétaires exploitants. (OIT, Convention sur les organisations sur les organisations de travailleurs ruraux, N°141, art. 2.1)
2. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux N°169, art. 23)

Note explicative et références :

Le texte énumère les différentes activités qu’un paysan peut exercer. Il souligne le caractère « artisanal et à petite échelle » desdites activités. Le texte s’appuie sur les dispositions des Conventions de l’OIT. La Convention N°141, par exemple, fournit une description des travailleurs ruraux qui seraient également couverts par la définition du « paysan » du projet de déclaration : « fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui: (a) n'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou (b) n'emploient pas une main-d’œuvre saisonnière nombreuse, ou (c) ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers »*. [[15]](#footnote-16)*

3. La présente déclaration s’applique également aux peuples autochtones travaillant la terre, aux communautés transhumantes et nomades et aux sans-terre.

Note explicative et références :

Ce paragraphe étend l’application du projet de déclaration aux communautés traditionnelles qui ont des modes de vie et d’approvisionnement alimentaire spécifiques, ainsi qu’aux gens sans terre.

4. La présente déclaration s’applique en outre aux travailleurs salariés, ainsi qu’aux travailleurs migrants et saisonniers, sans considération de leur statut juridique, qui sont employés dans les plantations, les exploitations aquacoles et les entreprises agro‑industrielles.

Note explicative et références :

Le texte clarifie que le projet de déclaration s’applique aussi aux travailleurs salariés. La Convention de l’OIT relative aux conditions d’emploi des travailleurs des plantations (N°110) couvre toute exploitation agricole qui emploie régulièrement des travailleurs salariés, y compris des travailleurs migrants.[[16]](#footnote-17) De même, la Convention de l’OIT sur les organisations de travailleurs ruraux (N°141) englobe les salariés et les indépendants travaillant dans l’agriculture, l’artisanat ou exerçant des activités connexes dans les zones rurales.[[17]](#footnote-18)

Article 2: Obligations générales des États

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, sur et hors de leur territoire. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des éléments des droits énoncés dans la présente déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.

Libellés provenant de documents existants :

1. Comme tous les autres droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N°12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, E/C.12/1999/5, par. 15)
2. Les États sont tenus de […] prendre les mesures nécessaires pour concrétiser progressivement le droit à une alimentation adéquate. (FAO, Directives Volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004, Introduction, par. 17)
3. En vertu de l’article 2, les États parties doivent prendre des mesures d’ordre législatif, judiciaire, administratif, éducatif et autres appropriées pour s’acquitter de leurs obligations juridiques. (Comité des droits de l’homme, Observation générale N°31, La nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 7)

Note explicative et références :

Le premier paragraphe de l’article rappelle les obligations juridiques des États en ce qui concerne la réalisation immédiate et progressive des droits de l’homme. Selon le CDESR, les droits de l’homme imposent aux Etats parties trois types d’obligations : les obligations de respecter, de protéger et de donner effet. En outre, dans le contexte du droit à l’alimentation, l’obligation de donner effet comprend à la fois l’obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres.[[18]](#footnote-19) Dans l’observation générale N°31, le Comité des droits de l’homme clarifie également les obligations juridiques des États au titre de l’article 2 du Pacte de prendre un ensemble de mesure afin de donner effet aux droits du Pacte.[[19]](#footnote-20)

L’importance d’entreprendre des démarches législatives, administratives et d’adopter les autres mesures appropriées afin de mettre en œuvre les droits de l’homme est soulignée dans différents documents, notamment dans les Directives volontaires de la FAO sur le droit à une alimentation adéquate qui appellent les États à « à envisager, conformément à leur cadre juridique et à leurs politiques nationales, l'intégration dans leur droit national (constitution, charte ou législation) de dispositions permettant d'appliquer directement la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate ».[[20]](#footnote-21)

S’agissant des obligations extraterritoriales, dans son observation générale N°31, le Comité des droits de l’homme identifie les circonstances dans lesquelles la responsabilité d’un État de respecter et de garantir les droits du Pacte est engagée vis-à-vis d’une personne se trouvant à l’extérieur de son territoire : lorsque la personne se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif de cet État ou lorsque la personne se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif des forces opérant en dehors de son territoire, indépendamment des circonstances dans lesquelles ce pouvoir ou ce contrôle effectif a été établi.[[21]](#footnote-22)

De même, le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a clarifié dans plusieurs observations générales le contenu de la portée extraterritoriale des obligations des Etats de protéger et de respecter les droits du Pacte. Cela comprend l’obligation de « s’abstenir des actes ou omissions qui entravent directement ou indirectement la réalisation d’un droit […] dans d’autres pays ».[[22]](#footnote-23) Cela implique, par exemple, l’obligation pour les États donateurs de s’assurer que leurs programmes d’aide internationale ne conduisent pas à une atteinte aux droits dans les pays bénéficiaires. Les États ont également l’obligation de « prendre des dispositions […] précisant que leurs ressortissants et les entreprises domiciliés sur leur territoire et/ou placés sous leur juridiction sont tenus de respecter le droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables dans toutes les activités qu’ils mènent en dehors du territoires ».[[23]](#footnote-24) Cela implique la mise en œuvre de réglementations appropriées de façon à ce que les auteurs puissent être tenus responsables des violations commises à l’étranger et de façon à ce que les victimes puissent accéder aux tribunaux de l’État pour exercer un recours.

Le Comité des droits de l’enfant clarifie que l’obligation extraterritoriale d’un État de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l’homme dans le contexte des activités et des opérations extraterritoriales des entreprises est engagée lorsqu’il existe « un lien raisonnable entre l’État et le comportement concerné. »[[24]](#footnote-25) D’autres organes conventionnels, notamment le Comité CEDEF, ont récemment souligné l’importance des obligations extraterritoriales dans le contexte de l’examen des rapports périodiques et ont recommandé que les États renforcent leur législation régissant la conduite des entreprises exerçant des activités à l’étranger, et s’assurent que les accords commerciaux et d’investissement qu’elles négocient reconnaissent la primauté de leurs obligations internationales en matière de droits de l’homme sur les intérêts des investisseurs.[[25]](#footnote-26)

2. Une attention particulière sera portée, dans l’application de la présente déclaration, aux droits et aux besoins spéciaux des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

Libellés provenant de documents existants:

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l’application de la présente Déclaration. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 22(1)).

Note explicative et références :

Veuillez vous référer aux points évoqués au titre des articles 3 et 4 concernant l’égalité et la non-discrimination, notamment les formes multiples de discrimination affectant les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d’adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d’autres processus décisionnels susceptibles d’influer sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, par le canal de leurs institutions représentatives, afin de recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé.

Libellés provenant de documents existants:

1. Dans l’élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l’application de la présente Convention, ainsi que dans l’adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent. (Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006, art. 4(3))
2. Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19)
3. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent: (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement; [...] Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, N°169, 1989, art. 6)

Note explicative et références :

Un certain nombre d’instruments internationaux[[26]](#footnote-27) soulignent l’importance de consulter étroitement, d’impliquer activement et de coopérer avec les groupes sociaux concernés par l’élaboration et la mise en œuvre de la législation, grâce à des procédures appropriées et en particulier par le truchement de leurs institutions représentatives.

En faisant référence à la Convention (n° 21) de l’OIT sur le droit d’association (agriculture), 1921, et à la Convention (n° 141) de l’OIT sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, la CEACR a souligné l’importance de consulter les organisations de travailleurs ruraux pendant la préparation de la législation affectant leurs intérêts.[[27]](#footnote-28)

Les principes de mise en œuvre (3B.6) des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts définissent la consultation et la participation comme suit: « avant que les décisions ne soient prises, s’engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision. »[[28]](#footnote-29)

Le principe du consentement libre, préalable et informé est discuté aux articles 2.3 (dans le contexte des processus législatifs), 5.3(b) (dans le contexte de l’exploitation des ressources naturelles) et 18.4 (dans le contexte du stockage et de l’élimination des matières ou substances dangereuses).

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront dans un souci de cohérence avec leurs obligations relatives aux droits de l’homme, les normes et accords internationaux, y compris en matière de commerce, d’investissement, de finance, de fiscalité, de protection de l’environnement, de coopération pour le développement et de sécurité.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats doivent élaborer, interpréter et appliquer les accords et normes internationaux pertinents dans le respect des obligations en matière de droits de l’homme. Ces normes comprennent celles relevant du commerce international, des investissements, de la finance, de la fiscalité, de la protection de l’environnement, de la coopération en matière de développement, et de la sécurité. (Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011, par. 17)

Note explicative et références :

Le texte cherche à engager les responsabilités des États dans le contexte de la conclusion et de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de commerce, d’investissement, de finance, de fiscalité, de protection de l’environnement, de coopération pour le développement et de sécurité. En ce qui concerne le droit à une alimentation adéquate par exemple, le CDESC a noté que les États parties doivent, dans les accords internationaux pertinents, consacrer l’attention nécessaire à ce droit.[[29]](#footnote-30)

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter que les acteurs non étatiques qu’ils sont à même de réglementer, comme les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, rendent inopérant ou entravent l’exercice des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires [...] afin de s’assurer que les acteurs non étatiques qu’ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. (Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011, par. 24)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur les obligations des États de protéger les droits de l’homme. En particulier, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme stipulent que : « Les États ont l’obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l’homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l’adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu’elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ». [[30]](#footnote-31)

Parmi les acteurs non étatiques, les entreprises commerciales fonctionnent de plus en plus à l’échelle mondiale par l’intermédiaire de réseaux complexes de filiales, d’entrepreneurs, de fournisseurs et de coentreprises. Dans ce contexte, il existe des difficultés particulières qui peuvent empêcher les États de s’acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l’homme, notamment, entre autres raisons, le fait que les entreprises commerciales sont souvent des entités juridiquement distinctes, situées dans des juridictions différentes, même lorsqu’elles fonctionnent comme une unité économique qui a son centre d’activité, est enregistrée et/ou domiciliée dans un pays (l’État d’origine) et est opérationnelle dans un autre (l’État hôte).

Les Directives volontaires (CSA) pour une gouvernance responsable des régimes fonciers recommandent également que « dans le cas des sociétés transnationales, les États d’origine doivent fournir une assistance tant à ces sociétés qu’aux États d’accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l’homme ou à des droits fonciers légitimes. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir les violations des droits de l’homme et des droits fonciers légitimes par des entreprises appartenant à l’État ou contrôlées par celui-ci, ou bénéficiant d’un appui ou de services importants de la part d’organismes publics ».[[31]](#footnote-32)

6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui considérable aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que plurilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d’autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :

a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, couvrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et leur soient accessibles et utiles ;

b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l’échange et la mise en commun d’informations, de données d’expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d’accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, au besoin, une assistance technique et économique, en facilitant l’accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement ;

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États Parties reconnaissent l’importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l’appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l’objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s’il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à:

*(a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;*

*(b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l’échange et au partage d’informations, d’expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence;*

*(c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l’accès aux connaissances scientifiques et techniques;*

*(d) Apporter, s’il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l’acquisition et la mise en commun de technologies d’accès et d’assistance et en opérant des transferts de technologie.* (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 32)

Note explicative et références :

Le paragraphe 6 de l’article 2 s’inspire de l’article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur la coopération internationale. Le rôle important de la coopération internationale et de la nécessité de prendre des mesures conjointes et distinctes pour parvenir à la pleine réalisation des droits de l’homme a également été souligné par CDESC dans l’esprit de l’article 56 de la Charte des Nations Unies, et par les dispositions spécifiques des articles 11, 2.1, et 23 du PIDESC.[[32]](#footnote-33)

Le Programme de développement durable à l’horizon 2030 réaffirme également, au paragraphe 3, l’engagement des États d’ « éliminer la pauvreté et la faim partout dans le monde d’ici à 2030 ; à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d’un pays à l’autre ; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à protéger les droits de l’homme et à favoriser l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles. »[[33]](#footnote-34)

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l’accès en temps utile à l’information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l’extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attractive.

Libellés provenant de documents existants :

1. Le Rapporteur spécial encourage la communauté internationale […] à combattre la volatilité sur ces marchés en (c) améliorant la gestion des stocks de céréales au niveau mondial, ainsi que l’information au sujet des stocks mondiaux de céréales et la coordination de ces stocks pour rendre la spéculation moins attractive. (Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, A/HRC/12/31, par. 49(c))

Note explicative et références :

Le texte du paragraphe 6(e) provient d’une série de recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation adressées à la communauté internationale visant « à mieux gérer les risques associés au commerce international et à assurer aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires une meilleure protection contre l’instabilité des prix sur les marchés internationaux ».[[34]](#footnote-35) Le rapport a été élaboré dans le contexte de la crise mondiale des prix des produits alimentaires.

# Article 3: Égalité et non-discrimination

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance, individuellement et collectivement, de l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, sans subir dans l’exercice de leurs droits aucune forme de discrimination fondée sur des motifs comme la race, la couleur, l’ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, la nationalité, l’âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte s’engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2)
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme et le droit international relatif aux droits de l’homme. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 1)
3. Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l’objet, dans l’exercice de leurs droits, d’aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 2)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur des libellés relatifs à la non-discrimination extraits de la Déclaration universelle des droits de l’homme, des Pactes internationaux et d’autres instruments. Dans l’observation générale n° 20, le CDESC clarifie que « la catégorie «toute autre situation» doit […] être appréhendée de façon souple afin de rendre compte d’autres formes de traitement différencié qui n’ont pas de justification raisonnable et objective et sont comparables aux motifs que le paragraphe 2 de l’article 2 cite expressément. » L’observation générale fournit une liste d’autres motifs possibles qui n’a pas pour objet d’être exclusive, comprenant le handicap, l’âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l’orientation sexuelle et l’identité sexuelle, l’état de santé, le domicile, et la situation économique et sociale.[[35]](#footnote-36)

2. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants :

1. […] l’application du principe d’égalité suppose parfois de la part des États parties l’adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte. (Comité des droits de l’Homme, Observation générale N°18, par. 10)

Note explicative et références :

Plusieurs instruments prévoient l’obligation d’adopter des mesures spéciales temporaires afin de pallier des situations de désavantage affectant des groupes particuliers (par exemple : CEDEF, art. 4; CIEDR, art. 1(4), art. 5(4)).

Dans l’observation générale n° 18, le Comité des droits de l’homme explique que afin d’assurer l’égalité réelle, « dans les États où la situation générale de certains groupes de population empêche ou compromet leur jouissance des droits de l’homme, l’État doit prendre des mesures spéciales pour corriger cette situation. Ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population ».[[36]](#footnote-37) Dans la mesure où de telles mesures sont nécessaires pour corriger la discrimination dans les faits, il s’agit d’un cas de différenciation légitime.

L’ODD 1.4 est particulièrement pertinent pour le texte proposé : « D’ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu’ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d’autres formes de propriété, à l’héritage et aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adéquats, y compris la microfinance ».

# Article 4 : Droits des paysannes et des autres travailleuses des zones rurales

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales de manière à ce qu’elles puissent, dans des conditions d’égalité avec les hommes, jouir équitablement de l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social et culturel et en bénéficier en toute liberté.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans les zones rurales afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages. (Comité des droits de l’Homme, Observation générale N°18, par. 10)
2. Reconnaissant qu’il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l’éducation ainsi qu’à l’information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales. (Convention relative aux droits des personnes handicapées, Préambule)
3. Les peuples autochtones ont le droit à l’autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 3)

Note explicative et références :

Les protections en matière de non-discrimination et d’égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme prescrivent l’égalité à la fois *de facto* et *de jure*.[[37]](#footnote-38) Il peut parfois être nécessaire d’appliquer des mesures temporaires spéciales pour réaliser l’égalité à la fois *de facto* et *de jure* des hommes et des femmes. Tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à la discrimination *de facto* et dès lors qu’elles sont supprimées une fois l’égalité de facto instaurée, une telle différenciation est légitime.[[38]](#footnote-39)

On trouvera des références supplémentaires dans les résolutions de la Commission des droits de l’homme « Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable », (E/CN.4/RES/2000/13, E/CN.4/RES/2001/34, E/CN.4/RES/2003/22, E/CN.4/RES/2005/25)

2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l’ensemble des droits de l’homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente déclaration et dans d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, notamment les droits suivants :

a) Participer de manière significative à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;

b) Avoir accès à des structures de soins de santé adéquates, y compris à des informations, des conseils et des services dans le domaine de la planification familiale ;

c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) Accéder à tous les types de formation et d’éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d’alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu’à tous les services communautaires et de vulgarisation, pour améliorer leurs compétences techniques ;

e) Organiser des groupes d’entraide et des coopératives en vue d’obtenir l’égalité d’accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;

f) Participer à toutes les activités de la communauté ;

g) Avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées, avoir des droits égaux sur les terres et les ressources naturelles ;

Note explicative et références :

Les libellés proposés aux paragraphes 2(a) à 2(g) sont extraits des dispositions de l’article 14(2)(a) à 14(2)(g) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, à l’exception de l’ajout de l’expression « de manière significative » au paragraphe (a) de la proposition d’article 4(2) pour le projet de déclaration.

h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, à leur utilisation et à leur contrôle, sans considération de leur état civil et de leur situation matrimoniale et de certains systèmes fonciers particuliers, et bénéficier d’un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets d’aménagement foncier;

Libellés provenant de documents existants :

1. Réaffirmant également que tous les droits de l’homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l’égalité des femmes en matière de propriété d’accès et de contrôle fonciers et l’égalité du droit à la propriété et à un logement convenable contribuent à la pleine réalisation des droits de l’homme (Commission des droits de l’homme, Résolution 2003/22 sur l’égalité des femmes en matière de propriété, d’accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, Préambule)
2. D’avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d’aménagement rural. (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, art. 14(2)(g))

Note explicative et références :

Dans la recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle que les États ont l’obligation de prendre des mesures visant à « parvenir à l’égalité réelle des femmes rurales pour ce qui concerne les terres et les ressources naturelles », y compris les terres communales, en s’assurant que les systèmes coutumiers ne font pas de discrimination à leur égard. La législation doit également garantir « les droits des femmes aux terres, à l’eau et aux autres ressources naturelles sur un pied d’égalité avec les hommes, indépendamment de leur état civil ou de leur situation matrimoniale. »[[39]](#footnote-40) Dans la recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande en outre que les États respectent l’égalité des droits des femmes dans le contexte de la réforme agraire ou de la redistribution des terres.[[40]](#footnote-41)

i) Avoir un emploi décent, jouir de l’égalité de rémunération et d’avantages sociaux, et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;

Libellés provenant de documents existants :

1. [Les États parties] devraient examiner les lois, les règlements et les politiques pertinents qui limitent l'accès des femmes rurales à un emploi décent et éliminer les pratiques qui discriminent les femmes dans les marchés du travail rural [...] Concevoir et mettre en œuvre des mesures ciblées pour promouvoir l'emploi des femmes rurales dans leurs localités, notamment par la création d'activités génératrices de revenus. (Comité CEDEF, Recommandation générale N°34, par. 51-52)[[41]](#footnote-42)
2. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. (OIT, Convention sur l'égalité de rémunération N°100, art. 2(1))

j) Être à l’abri de la violence ;

Note explicative et références :

Le Comité CEDEF a souligné que la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.[[42]](#footnote-43) Le Comité a également montré que les femmes rurales sont affectées par la violence fondée sur le sexe de façon disproportionnée, et qu’elles n’ont pas accès à la justice ou aux recours juridiques efficaces. Il a par conséquent appelé les États, conformément à l’article 14 de la CEDEF de prendre des mesures pour empêcher et éliminer toutes les formes de violence à l’encontre des femmes et des filles rurales.[[43]](#footnote-44)

k) Être traitées sur un pied d’égalité et avec justice dans le cadre du mariage et des relations familiales, aussi bien dans la sphère juridique que dans la sphère privée.

Libellés provenant de documents existants 

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, art. 16(1))

# Article 5 : Droit aux ressources naturelles et droit au développement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s’assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser. Ils ont le droit de participer à la gestion de ces ressources et de bénéficier des avantages de leur mise en valeur et de leur conservation au sein de leur communauté.

Libellés provenant de documents existants :

1. Il convient que les États envisagent d'adopter, en tenant compte de l'importance de la biodiversité et conformément aux accords internationaux auxquels ils souscrivent, des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques pour prévenir l'érosion et pour garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier, le cas échéant, en protégeant les connaissances traditionnelles pertinentes et en favorisant le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources et, selon qu'il conviendra, la participation des communautés locales et autochtones et des agriculteurs aux processus décisionnels nationaux, concernant des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.( Directives volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8.12)
2. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées […] pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources.(Convention sur la diversité biologique, art. 15)

Note explicative et références :

Le paragraphe 1 accorde aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales le droit d’avoir accès aux terres et ressources naturelles dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance, seuls ou en association avec d’autres ou en tant que communauté, de les utiliser et de participer à leur gestion. Le texte répond à la nécessité de ne pas négliger les causes de la discrimination et de la vulnérabilité qui sous-tendent la marginalisation et l’appauvrissement actuels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.[[44]](#footnote-45) L’article 9.2.b du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appelle également les États, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, à adopter des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit à participer de façon équitable au partage des bénéfices tirés de l’utilisation de ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

Voir également les références fournies à l’article 17 sur le droit aux terres et aux ressources naturelles.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et de mettre en œuvre des priorités et des stratégies aux fins de l’exercice de leur droit au développement.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d’élaborer des priorités et des stratégies en vue d’exercer leur droit au développement. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 23)

Note explicative et références :

La Déclaration sur le droit au développement souligne que le processus de développement doit reposer sur la base de la participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.[[45]](#footnote-46) Le texte proposé dans le projet de déclaration répond au besoin d’aborder la situation actuelle des paysans et des personnes travaillant dans les zones rurales qui souffrent du manqué de politiques inclusives de développement qui prennent en compte leurs besoins.[[46]](#footnote-47)

3. Les États prendront des mesures afin que toute exploitation des ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée que si :

a) Des organismes indépendants et techniquement compétents ont procédé à une évaluation de l’impact social et environnemental, avec la participation, individuelle et collective, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Des consultations de bonne foi ont été menées pour recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

c) Les modalités de partage des bénéfices de cette exploitation ont été fixées d’un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants 

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu!il conviendra : a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu,permet au public de participer à ces procédures. (Convention sur la diversité biologique, art. 14(1)(a))
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d’obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l’approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l’utilisation ou l’exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 32(2))
3. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord. (Convention sur la diversité biologique, art. 15)

Note explicative et références :

La réalisation des évaluations d’impact complètes a été évoquée, inter alia, dans les Principes minimaux des Nations Unies en matière de droits de l’homme applicables aux opérations d’achat ou de location de terres à grande échelle, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux évaluations d’impact sur les droits de l’homme des accords sur le commerce et l’investissement, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et les principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires.

Faisant référence aux obligations des États prévues au titre des articles 1.2 et 11 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, le CDESC a appelé les États à effectuer une évaluation complète de l’impact social, environnemental et sur les droits de l’homme des projets de développement et à rechercher le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, en particulier de celles qui dépendent de leurs ressources naturelles pour leurs moyens de subsistance.[[47]](#footnote-48) Par ailleurs, la Convention sur la diversité biologique exige « l’approbation et l’implication » des communautés indigènes et locales comme condition de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels (art. 8 (j)).

Le principe du partage des bénéfices figure dans un certain nombre d’instruments consacrés à la gestion et à l’exploitation des ressources naturelles autres que ceux mentionnés en tant que sources pour les libellés proposés. Par exemple, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture accorde aux agriculteurs le droit de participer équitablement au partage des bénéfices découlant de l’utilisation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.[[48]](#footnote-49) La Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N°169) prévoit également la participation des peuples indigènes et tribaux, lorsque cela est possible, aux bénéfices de l’exploration et de l’exploitation des ressources naturelles appartenant à leurs terres. Conformément aux Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, la conception de systèmes de partage des bénéfices visant à une répartition équitable et efficace des recettes de REDD+ fera partie des questions sur lesquelles les parties prenantes, y compris les collectivités tributaires des forêts, seront consultées.[[49]](#footnote-50)

Le CDESC[[50]](#footnote-51) et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones[[51]](#footnote-52) ont attiré l’attention sur la nécessité de s’assurer que l’exploitation des ressources naturelles procure des bénéfices tangibles aux communautés affectées.

# Article 6: Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l’intégrité physique et psychique, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Libellés provenant de documents existants :

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6(1))
2. Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 17)
3. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(1))

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ils ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.

Libellés provenant de documents existants :

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(1))
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7)
3. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8(1))
4. Nul ne sera tenu en servitude. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8(2))

# Article 7 : Liberté de circulation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Libellés provenant de documents existants :

1. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16)

2. Les États prendront des mesures appropriées, y compris dans le cadre d’accords internationaux, pour faciliter la liberté de circulation, y compris transfrontières, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particuliers des pasteurs, des pêcheurs, et des travailleurs agricoles migrants et saisonniers.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne a le droit de circuler librement. (Déclaration Universelle des Droits de l’Homme, art. 13)

Note explicative et références :

La liberté de circulation est essentielle aux moyens de subsistance des pasteurs, pêcheurs, travailleurs agricoles migrants et saisonniers et des peuples autochtones et tribaux. Les migrations saisonnières constituent une stratégie de subsistance courante dans les petites pêcheries[[52]](#footnote-53) ainsi que dans un certain nombre d’autres secteurs ruraux.

3. Les États coopéreront pour remédier aux problèmes fonciers transfrontières rencontrés par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment les peuples autochtones, et aux problèmes relatifs aux terres de parcours ou aux voies de migration saisonnière des pasteurs et aux zones de pêche des artisans pêcheurs qui chevauchent des frontières internationales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États et autres parties devraient s’attacher à faire comprendre les enjeux fonciers transfrontières qui ont des répercussions sur des communautés, notamment en ce qui concerne les zones de pâturage ou de transhumance ou les zones de pêche artisanale qui chevauchent des frontières internationales. (Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 22.2)
2. Les États reconnaissent qu’il est important de veiller à la coordination entre leurs administrations respectives en ce qui concerne les migrations transnationales de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche artisanale. (Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, directive 6.10)

Note explicative et références :

Selon les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts : « Les États devraient travailler ensemble, dans le cadre de mécanismes appropriés et avec la participation des parties concernées, au règlement des problèmes d’ordre foncier intéressant des terres, des pêches ou des forêts qui s’étendent de part et d’autre de frontières internationales. Les États devraient s’assurer que toutes les actions sont conformes aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Dans les États où se posent des problèmes transfrontières touchant aux droits fonciers, les parties devraient collaborer pour protéger les droits fonciers, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des populations migrantes pendant la durée de leur séjour sur les territoires respectifs desdits États.»[[53]](#footnote-54)

# Article 8 : Liberté de pensée, d’opinion et d’expression

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d’opinion, d’expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d’exprimer leur opinion, y compris en soumettant des réclamations et des pétitions et en organisant des mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18(1))
2. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19(1))
3. Toute personne a droit à la liberté d'expression. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19)
4. Le droit de réunion pacifique est reconnu. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21)

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et collectivement, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Libellés provenant de documents existants :

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 12(1))

3. Les États prendront toutes les mesures requises pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d’autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de jureou de facto, toute pression et tout autre acte arbitraire à son encontre suite à l’exercice et à la défense légitimes des droits énoncés dans la présente déclaration.

Libellés provenant de documents existants :

1. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 12(2))

Note explicative et références :

Dans sa résolution 31/32, le Conseil des droits de l’homme exprime de graves inquiétudes face à la situation des défenseurs des droits de l’homme, y compris ceux qui tentent de répondre aux questions foncières et environnementales, et demande qu’ils soient protégés. En 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs de droits de l’homme a identifié ceux qui œuvrent en faveur de la défense des droits économiques, sociaux et culturels comme les groupes de défenseurs les plus exposés.[[54]](#footnote-55)

Selon le CDESC, toute menace ou violence à l’encontre des défenseurs des droits de l’homme constitue une violation des obligations des États en matière de réalisation des droits consacrés par le Pacte, car les défenseurs des droits de l’homme contribuent par leur travail à la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Le CDESC a récemment rappelé aux États parties la responsabilité qui leur incombe de veiller à ce que les défenseurs des droits soient efficacement protégés contre toutes les formes d’abus, de violences et autres formes de représailles qu’ils peuvent subir dans le cadre de leurs activités en faveur de la réalisation de ces droits.[[55]](#footnote-56)

# Article 9 : Liberté d’association

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives et toutes autres organisations ou associations de leur choix et d’y adhérer. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l’abri de toute ingérence, contrainte ou répression.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22(1))
2. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. (OIT, Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, N°141, art. 3.1)
3. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive. (OIT, Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, N°141, art. 3.2.)

Note explicative et références :

The texte est fondé sur le droit universel de s’associer librement avec d’autres et répond à la répression et la criminalisation accrues des mouvements de protection des droits des personnes travaillant dans les zones rurales, comme l’a souligné l’étude finale du Comité consultative du Conseil des droits de l’homme.[[56]](#footnote-57)

La CEACR de l’OIT a souligné l’importance de la liberté d’association dans le secteur rural et de la nécessité d’organisations de travailleurs ruraux solides et indépendantes afin de contribuer à un développement économique et social durable et inclusif.[[57]](#footnote-58) Faisant référence aux Conventions N°11 et 141, elle a clarifié que les organisations de travailleurs ruraux comprennent les syndicats, les coopératives, les organisations d’agriculteurs et de paysans et les travailleurs indépendants, quel que soit leur statut juridique. Les travailleurs agricoles et ruraux devraient avoir le droit de constituer des organisations de leur choix quelle qu’en soit la forme, et de s’y affilier, afin d’avoir une voix forte, indépendante et efficace.[[58]](#footnote-59)

Les principes contenus dans la Convention de l’OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (N°87) et la Convention concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective (N°98) qui définissent les droits à la liberté d’association et à la négociation collective couvrent également les travailleurs ruraux.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les coopératives et les autres organisations de paysans et d’autres personnes travaillant dans les zones rurales, en particulier afin de lever les obstacles − notamment toute discrimination d’ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres − à leur fondation, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d’arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas leur droit à la dignité, à des conditions de vie décentes et à des moyens de subsistance durables.

Libellés provenant de documents existants :

1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet. (OIT, Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, N°141, art. 5)

Note explicative et références :

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l’alimentation a souligné l’importance de «  s’employer à mettre en œuvre des politiques qui permettent d’élargir les choix des petits exploitants afin qu’ils puissent vendre leurs produits sur les marchés locaux ou mondiaux à des prix décents : […] b) en favorisant la création de coopératives agricoles et d’autres organisations de producteurs ; […] pour soutenir les petits producteurs agricoles ».[[59]](#footnote-60)

De même, un rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition a indiqué que les organisations de petits exploitants devraient bénéficier d’un soutien approprié afin d’augmenter leur pouvoir de négociation et leur permettre de négocier (les prix, la qualité) dans des conditions qui leur assurent des prix et des conditions stables et rémunérateurs. Les organisations de petits exploitants devraient être en mesure d’accéder, le cas échéant, à des experts indépendants afin de régler les différends avec les acheteurs, par exemple sur la qualité et les conditions standard.[[60]](#footnote-61) La question des prix est également abordée à l’article 16.

# Article 10 : Droit à la participation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une participation active, libre, efficace, significative et éclairée, directe ou par le canal de leurs organisations représentatives, à la formulation, à la mise en œuvre et à l’évaluation des politiques, programmes et projets susceptibles d’influer sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, à la formulation et au suivi de l’application, par des acteurs privés ou publics, des normes relatives à la sécurité alimentaire, au travail et à l’environnement.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. (Déclaration sur le droit au développement, art.2(3))
2. Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de decisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l’intermédiaire de représentants qu’ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 18)
3. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent […] mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent.(OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, N°169, art. 6)
4. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, N° 169, art. 7)

Note explicative et références :

La recommandation de l’OIT sur les organisations de travailleurs ruraux (N°149), donne quelques exemples du rôle et des activités que les organisations de travailleurs ruraux devraient être en mesure de jouer et d’exercer pour assurer leur participation au développement économique et social. Elles devraient, notamment, « être en mesure de représenter les travailleurs ruraux dans la formulation, l’exécution et l’évaluation des programmes de développement rural et dans la planification nationale à tous les stades et niveaux ; de faire participer activement les différentes catégories de travailleurs ruraux, conformément à l’intérêt de chacune d’elles, à tous les stades de la mise en œuvre », par exemple, « de programmes de développement agricole, y compris l’amélioration des techniques de production, de stockage, de transformation, de transport et de commercialisation ; programmes de réforme agraire, de colonisation rurale et de mise en valeur des terres ; et programmes relatifs aux travaux publics, aux industries rurales et à l’artisanat rural. »

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) appelle les programmes d’action nationaux à inclure comme l’un de leurs caractéristiques « l’accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs, et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion. »[[61]](#footnote-62) Les programmes d’action nationaux devraient également « prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux. »[[62]](#footnote-63)

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l’alimentation a souligné l’importance d’impliquer les petites exploitants dans « l’élaboration » et le respect « des normes relatives à la sécurité alimentaire, au travail et à l’environnement […] et [de] faciliter leur accès aux chaînes d’approvisionnement mondiales ; à tout le moins, [de] faire en sorte que l’imposition de normes privées n’exclue pas les petits exploitants des chaînes agroalimentaires certifiées (en évaluant les effets des normes privées sur le droit à l’alimentation) ».[[63]](#footnote-64)

3. Les États prendront des mesures adéquates pour permettre aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales de participer de manière significative, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels qui influent sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance, notamment des mesures destinées à faciliter la fondation et l’expansion d’organisations vigoureuses et indépendantes de paysans et d’autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de decisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l’intermédiaire de représentants qu’ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 18)
2. L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devra être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination -- au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 --, participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent. (OIT, Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, N°141, art. 4)

Note explicative et références :

Selon la Recommandation de l’OIT sur les travailleurs ruraux (N°149), « des mesures appropriées devraient être prises » par les États « pour assurer la consultation effective des organisations de travailleurs ruraux et établir un dialogue avec elles sur toutes les questions se rapportant aux conditions de travail et de vie dans les régions rurales. » En particulier, « en ce qui concerne la formation et, le cas échéant, l'application des plans et programmes économiques et sociaux et de toutes autres mesures générales intéressant le développement économique, social ou culturel des régions rurales, les organisations de travailleurs ruraux devraient être associées aux procédures de planification et au fonctionnement des institutions compétentes, telles que les services et commissions officiels, les organismes de développement, les conseils économiques et sociaux. […] Des mesures appropriées devraient être prises pour rendre possible la participation effective de ces organisations à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de réforme agraire. »[[64]](#footnote-65)

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appelle les États, sous réserve de leur législation nationale, à prendre des mesures visant à protéger les droits des agriculteurs, notamment le « droit de participer à la prise de décision, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l’utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. » (Article 9.2 c))

# Article 11 : Droit à l’information concernant la production, la commercialisation et la distribution

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d’influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur le droit à la liberté d’expression consacré à l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Appliqué aux paysans, il implique le droit à l’information concernant leurs activités agricoles ou autres. Le Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) a noté que le manque d’accès à des informations à jour et pertinentes, souvent combiné à un manque d’accès au marché, place les petits exploitants dans une situation défavorisée. Il a par conséquent appelé à la mise en œuvre de systèmes d’information sur les marchés et de mécanismes de diffusion, ainsi qu’au renforcement des capacités collectives et individuelles grâce à la formation et à l’information pour améliorer l’efficacité.[[65]](#footnote-66) Par ailleurs, le HLPE a souligné l’importance d’une meilleure gestion des informations afin de réduire la volatilité des prix ainsi que la fréquence et la gravité des crises alimentaires.[[66]](#footnote-67)

Le CSA a adopté une série de recommandations sur la nécessité d’établir un lien entre les petits exploitants et les marchés (CFS 2016/43/5), qui comprend : « i. Recueillir des données exhaustives sur les marchés liés aux systèmes alimentaires locaux, nationaux ou régionaux – ruraux, urbains, structurés et non structurés –, notamment des données ventilées par âge, sexe, et région géographique, afin de disposer d'une plus large gamme de données concrètes pour définir les politiques; les incorporer régulièrement dans les systèmes de collecte de données et les mettre à la disposition des petits exploitants. »[[67]](#footnote-68)

2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l’accès à une information transparente, actuelle et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles garantissant une participation effective à la prise de décisions susceptibles d’influer sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

Note explicative et références :

Plusieurs instruments internationaux appellent à la transparence, à la diffusion en temps voulu et à la disponibilité des informations adéquates, tels que la Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement. Ces informations sont essentielles à l’exercice du droit à la participation aux processus décisionnels. Par exemple, la communication de toutes les informations relatives aux règles, procédures et pratiques, à tous les niveaux du système alimentaire, est un facteur clé permettant de donner des informations aux consommateurs sur la production, la qualité et la sécurité d’un produit alimentaire donné. La transparence est également importante pour identifier des produits alimentaires qui possèdent des qualités extrinsèques qui n’affectent pas la nature de l’aliment en tant que tel, mais qui affectent sa production, tels que le bien-être des animaux, les questions de justice sociale et les préoccupations environnementales.[[68]](#footnote-69)

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un système équitable et impartial d’évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, et ont le droit de ne pas accepter les mécanismes de certification établis par les sociétés transnationales.

Note explicative et références :

Les systèmes d’inspection et de certification contribuent à assurer la sécurité alimentaire. Le Codex Alimentarius, élaboré par la FAO et l’OMS, a été créé pour guider l’élaboration et la création de définitions et d’exigences pour les produits alimentaires, et aide à leur harmonisation entre les pays pour faciliter le commerce international. Axées sur les produits alimentaires industriels et la normalisation de la sécurité alimentaire, les normes contenues dans le Codex Alimentarius ne sont pas considérées comme protégeant suffisamment les consommateurs et l’environnement, et placent des exigences inadéquates sur les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.[[69]](#footnote-70)

Article 12 : Accès à la justice

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’avoir accès à des procédures de règlement des différends justes et équitables aboutissant à une décision rapide, ainsi qu’à des recours effectifs pour toutes les atteintes à leurs droits individuels et collectifs. Dans la prise d’une telle décision, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques en conformité avec les normes relatives aux droits de l’homme.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont le droit d’avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d’autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu’à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l’homme. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 40.)

Note explicative et références :

L’importance d’un accès à des moyens de règlement de différends rapides, abordables et efficaces et à des recours efficaces est soulignée dans la directive 4.9 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (2012) ainsi que dans la directive 5.11 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (2014). La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne également l’importance d’avoir des procédures de règlement des conflits qui accorde une attention particulière aux systèmes de droit coutumier.

2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l’entremise d’organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d’un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des personnes concernées, et ils garantiront des recours utiles rapides, pouvant inclure le droit d’appel, la restitution, l’indemnisation, la compensation et la réparation.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États sont appelés à fournir aux artisans pêcheurs, qu’il s’agisse de communautés ou d’individus, y compris aux personnes vulnérables et marginalisées, par l’entremise d’organes administratifs et judiciaires impartiaux et compétents, l’accès à des moyens de règlement des conflits fonciers qui soient efficaces, rapides, abordables et en accord avec la législation nationale, y compris par des voies de règlement parallèles, et prévoir des solutions efficaces, dont le droit de recours s’il y a lieu. Il convient que ces solutions soient mises en place rapidement conformément à la législation nationale et éventuellement donnent lieu à une restitution, une indemnité, un dédommagement juste ou une autre forme de réparation. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2014, directive 5.11)

Note explicative et références :

La directive 25.3 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire encourage les États à envisager d’avoir recours aux dispositifs coutumiers et à d’autres dispositifs locaux offrant des moyens équitables, fiables, tenant compte de l’égalité des sexes et non discriminatoires de régler les différends fonciers intéressant des terres. Par ailleurs, dans sa recommandation générale N°33, le Comité CEDEF souligne l’importance de l’accès à la justice pour régler les litiges en matière de droits fonciers des femmes et prend en considération le manque d’instances judiciaires dans les zones rurales qui peut empêcher les femmes d’accéder à la justice.[[70]](#footnote-71)

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une aide juridictionnelle. Les États envisageront des mesures supplémentaires au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n’auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.

Libellés provenant de documents existants :

1. [...] Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] (d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur [...]. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14(3))
2. Les États et les autres parties devraient envisager des mesures supplémentaires visant à apporter un soutien aux groupes vulnérables ou marginalisés qui sans cela ne pourraient accéder aux services administratifs et judiciaires. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicable aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 6.6)

Note explicative et références :

Conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, des mesures supplémentaires se justifient en complément de la diffusion des informations en vue de leur utilisation par les autorités et le peuple (directive 6.5), et comprennent une aide juridique et la mise à disposition de « services d'assistants juridiques ou de géomètres auxiliaires et des services mobiles à l’intention des communautés éloignées et des peuples autochtones itinérants (directive 6.6) ».

4. Les États renforceront le mandat et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l’homme, en particulier dans les zones rurales.

Note explicative et références :

Les institutions nationales ont un rôle crucial à jouer dans la promotion de l’indivisibilité et de l’interdépendance de l’ensemble des droits de l’homme et pour s’assurer qu’elles sont respectées. Elles peuvent en particulier contribuer à assurer la protection des droits de l’homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment grâce à la sensibilisation, en apportant une assistance juridique et en faisant des propositions législatives.

5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation contre toute action ayant pour objet ou pour effet de les déposséder de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que contre toute forme de sédentarisation ou de déplacement de population de force et contre l’assimilation ou l’intégration de force.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant […] tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 8(2))
2. Les États ont l’obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers. (Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays, Principe 9)

Note explicative et références :

Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des sédentarisations et déplacements de populations de force en raison du lien spécial qui les unit à la terre et à la nature dont ils sont tributaires pour leurs moyens de subsistance. Trouver de nouveaux moyens de subsistance est particulièrement difficile pour les communautés déplacées. Selon les Principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes, les États ont l’obligation particulière de protéger contre les déplacements les peuples autochtones, les minorités, les pasteurs et les autres groupes spécialement attachés à leurs terres ou tributaires de leurs terres. [[71]](#footnote-72) Le CDESC et le CERD ont abordé la question de la sédentarisation, des déplacements et de l’assimilation forcés dans un certain nombre d’observations finales.[[72]](#footnote-73) Le paragraphe 5 de l’article 12 du projet de déclaration souligne que les États ont l’obligation de les empêcher et de mettre à disposition des mécanismes de réparation.

Veuillez consulter les explications et références supplémentaires présentées au titre de l’article 17 sur le droit à la terre et aux autres ressources naturelles.

# Article 13 : Droit au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon dont gagner sa vie.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.6.1)

2. Les États instaureront un environnement favorable assurant des possibilités d’emploi et une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille. Les États confrontés à des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d’emploi dans d’autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires à intensité de main-d’œuvre suffisante pour contribuer à la création d’emplois.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: (a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: [..] ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7)
2. Il convient que les États prennent des mesures pour encourager un développement durable qui créerait des débouchés en matière d'emplois suffisamment rémunérés pour que les salariés et leurs familles puissent mener une vie décente, tant dans les zones rurales qu'urbaines, et pour protéger et favoriser le travail indépendant. (FAO, Directives volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2004, directive 8.8)
3. Dans les pays touchés par une grande pauvreté rurale et en l’absence de possibilités d’emplois dans d’autres secteurs, les États hôtes et les investisseurs devraient mettre en place et promouvoir des systèmes d’exploitation agricoles à intensité de main d’œuvre suffisante pour que des emplois puissent être créés. (Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Principes minimaux applicables aux acquisitions ou locations de terres à grande échelle, Principe 5)[[73]](#footnote-74)

3. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l’agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail en dotant des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement les antennes de l’inspection du travail dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans l'agriculture. (OIT Convention sur l’inspection du travail (agriculture), N°129, art. 3)
2. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, N°169, art. 20.4)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur la Convention et la Recommandation sur l’inspection du travail (agriculture), 1969, la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé dans l’agriculture, 2001, et la Convention sur les plantations, 1958 (N°110). Il a pour objet de pallier « le manque de travail décent » affectant les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, comme indiqué dans l’étude finale du Comité consultatif du conseil des droits de l’homme et l’OIT.[[74]](#footnote-75)

Concernant le travail des enfants en particulier, l’OIT a signalé que « l’agriculture est de loin le secteur le plus important, représentant 59 pour cent de tous ceux qui réalisent du travail des enfants [168 millions] et plus de 98 millions d’enfants en termes absolus ».*[[75]](#footnote-76)* Dans ce contexte, plusieurs instruments internationaux tels que la Convention de l’OIT sur l’âge minimum d’admission à l’emploi (N°138) et la Convention sur l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (N°182) devraient être prises en compte. Ces instruments et les principes sous-tendent également la Cible 8.7 des Objectifs du développement durable (Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail force, mettre fin à l’esclavage moderne et à la traite d’êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l’utilisation d’enfants soldats et, d’ici 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes).

4. Nulle personne ne sera astreinte à un travail forcé, servile ou obligatoire. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour les protéger contre l’exploitation économique, y compris la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, y compris les travailleurs migrants et saisonniers.

Libellés provenant de documents existants :

1. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8(3)(a))
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l’exploitation économique. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 17.2)

Note explicative et références :

Le droit de ne pas être assujetti au travail forcé ou obligatoire et à l’exploitation économique est au cœur du concept de « travail décent » et de la réalisation du droit au travail. Dans le secteur de l’agriculture, le travail forcé, obligatoire et en servitude prend différentes formes à travers le monde. L’éradication efficace de ces types d’exploitation économique exige des stratégies soigneusement conçues élaborées avec la participation des personnes affectées, afin d’assurer l’accès à d’autres sources de moyens de subsistance.

La Directive 6.13 des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté appelle les États à « à éradiquer le travail forcé, interdire la servitude pour dettes des femmes, des hommes et des enfants et adopter des mesures efficaces visant à protéger les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche, y compris les migrants, en vue d'une élimination complète du travail forcé dans le secteur de la pêche, y compris la pêche artisanale. »

Dans certaines situations, le travail forcé, obligatoire ou en servitude se produit dans un contexte de traite d’êtres humains et de formes contemporaines d’esclavage. A cet égard, les instruments tels que le Protocole visant à prévenir, réprimer ou punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants sont particulier pertinents.

# Article 14 : Droit à la sécurité et à la santé au travail

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants sans considération de leur statut juridique, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l’application et à l’examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, d’avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adéquats ainsi qu’à une formation en matière de santé et de sécurité, de travailler à l’abri du harcèlement et de la violence et de se soustraire à un danger inhérent à leur activité professionnelle s’ils ont un motif raisonnable de croire qu’existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: [..] (b) La sécurité et l'hygiène du travail. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7)
2. Les travailleurs de l'agriculture devront avoir le droit: (a) d'être informés et consultés sur les questions de sécurité et de santé, y compris sur les risques liés aux nouvelles technologies; (b) de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité; (c) de se soustraire au danger que présente leur travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité et leur santé et d'en informer immédiatement leur supérieur. Ils ne devront pas être lésés du fait de ces actions. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé de l’agriculture, 2001, Nº 184, art. 8)
3. [...] la législation nationale ou l'autorité compétente devra disposer, compte tenu de la taille de l'exploitation et de la nature de son activité, que l'employeur doit: [..] (b) assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent, en tenant compte des niveaux d'instruction et des différences de langues, une formation adéquate et appropriée ainsi que des instructions compréhensibles en matière de sécurité et de santé et des orientations ou l'encadrement nécessaires à l'accomplissement de leur travail, y compris des informations sur les dangers et les risques inhérents à leur travail et les mesures à prendre pour leur protection. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, N°184, art. 7)
4. Les armateurs à la pêche doivent: (a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés; (b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente [...]. (OIT Convention sur le travail dans la pêche, 2007, N°188, art. 32.3)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur le droit à des conditions de travail justes et favorables et s’inspire, en particulier de la Convention de l’OIT sur la sécurité et la santé dans l’agriculture (N°184) (2001), et la Convention de l’OIT sur le travail dans la pêche (N°188), afin d’en appliquer les principes clés pertinents aux paysans et aux personnes travaillant dans les zones rurales. Il est lié au droit du travail et au concept de travail décent étudiés au titre de l’article 13 ci-dessus.

Comme l’a récemment souligné le CDESC, ce droit s’applique dans tous les contextes, y compris « aux travailleurs de l’économie informelle, aux travailleurs migrants, aux travailleurs appartenant à des minorités ethniques et autres, aux travailleurs domestiques, aux travailleurs indépendants, aux travailleurs agricoles, aux travailleurs réfugiés et aux travailleurs non rémunérés ». Le CDESC appelle les États à adopter une « politique nationale pour la prévention des accidents et des atteintes à la santé liés au travail en diminuant le plus possible les risques dans le milieu du travail, et garantir une large participation − des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations représentatives − à la formulation, à l’application et à l’évaluation de cette politique. »[[76]](#footnote-77)

La Convention de l’OIT concernant la sécurité dans l’utilisation des produits chimiques au travail (N°170) exige des employeurs qu’ils « évaluent les risques pouvant résulter de l’utilisation des produits chimiques au travail, »[[77]](#footnote-78) et qu’ils protègent la sécurité et la santé des travailleurs, « grâce à la fourniture et à l’entretien approprié d'équipements et de vêtements de protection individuelle, sans frais pour le travailleur, et la mise en œuvre de mesures visant à assurer leur utilisation. »[[78]](#footnote-79) Par ailleurs, le Code de conduite international de la FAO sur la gestion des pesticides de 2014 appelle les États à mettre en place les cadres réglementaires (législatifs et d’application) relatifs à la commercialisation et l’utilisation des pesticides, y compris sur l’entretien approprié et l’utilisation d’équipements de protection, de façon à protéger les travailleurs contre les risques d’exposition aux produits pendant leur manipulation et leur application.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriel et de ne pas y être exposés.

Note explicative et références :

Le CDESC a noté dans son observation générale 14, par. 15, que « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » (art. 12.2 (b) du PIDESC) comprend « les mesures de visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiations ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus. »[[79]](#footnote-80)

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a noté que « des enfants continuent de travailler avec des pesticides dangereux malgré leur interdiction dans plusieurs pays, ce qui soulève des questions concernant l’application de normes différenciées et la discrimination. »[[80]](#footnote-81) Il a également observé que « des entreprises continuent d’exporter ou de fabriquer dans des pays en développement des pesticides dangereux dont l’utilisation est interdite dans de nombreux pays industrialisés. »[[81]](#footnote-82)

Le droit à l’accès à l’information, à participer au processus décisionnel et à accéder à la justice en relation avec les produits agrochimiques est également abordé dans la Convention d’Aarhus sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (1998). Le droit peut également être concomitant de l’obligation des États parties au titre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international de « veille[r], dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents, et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé des personnes » (Article 15.2).

3. Les États prendront des mesures adaptées et efficaces pour protéger les droits susmentionnés et, en particulier, ils désigneront une autorité, et établiront les mécanismes de coordination intersectorielle requis, investie de la responsabilité de mettre en œuvre les politiques et de veiller à l’application de la législation et de la réglementation nationales concernant la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l’agriculture, de l’agro‑industrie et de la pêche, ils prévoiront des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d’inspection des lieux de travail dans les zones rurales, conformément aux instruments pertinents de l’Organisation internationale du Travail.

Libellés provenant de documents existants :

1. A cette fin, la législation nationale devra [..]  (c) établir des mécanismes de coordination intersectorielle entre les autorités et organes compétents pour le secteur agricole et définir leurs fonctions et responsabilités compte tenu de leur complémentarité ainsi que des conditions et des pratiques nationales. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, N°184, art. 4(2)(c))
2. A cette fin, la législation nationale devra : (a) désigner l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre cette politique et de veiller à l'application de la législation nationale concernant la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, N°184, art. 4(2)(a))
3. L'autorité compétente désignée devra prévoir des mesures correctives et des sanctions appropriées conformément à la législation et à la pratique nationales, y compris, s'il y a lieu, la suspension ou la limitation des activités agricoles qui présentent un risque imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs, jusqu'à ce que les conditions ayant donné lieu à la suspension ou à la limitation aient été corrigées. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, N°184, art. 4(3))
4. Les Membres devront faire en sorte qu'un système d'inspection suffisant et approprié des lieux de travail agricoles existe et qu'il soit doté des moyens adéquats. (OIT, Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, N°184, art. 5)

Note explicative et références :

Ce paragraphe s’appuie sur la Convention de l’OIT N° 184, et étend la couverture des mécanismes d’application à d’autres secteurs pertinents du projet de déclaration tels que l’agro-industrie et la pêche.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :

(a) Se doter d’un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l’autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l’importation, la classification, l’emballage et l’étiquetage des produits chimiques utilisés dans l’agriculture, ainsi que pour l’interdiction ou la restriction de leur utilisation ;

(b) Veiller à ce que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l’agriculture se conforme aux normes nationales ou autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournissent aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la langue officielle ou les langues pertinentes du pays et, sur demande, à l’autorité compétente ;

(c) Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l’élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin d’éviter leur utilisation à d’autres fins et d’éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l’environnement ;

Note explicative et références :

Les libellés proposés aux paragraphes (a) à (c) sont transposés de l’article 12 sur la gestion rationnelle des produits chimiques de la Convention de l’OIT N°184 sur la santé et la sécurité dans l’agriculture.

(d) Élaborer et mener des programmes d’éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l’environnement des produits chimiques d’utilisation courante dans les zones rurales et aux solutions de remplacement.

Libellés provenant de documents existants :

1. L’élaboration et l’exécution de programmes d’éducation et de formation aux niveaux national et international. (Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001, art.10.1(g))

Note explicative et références :

Un certain nombre de pesticides et d’insecticides utilisés dans l’agriculture sont considérés comme des polluants organiques persistants (POP). Les POP ont des propriétés toxiques, résistent à la dégradation et sont susceptibles de bioaccumulation. Les êtres humains et les animaux sont exposés aux POP à cause de leur régime alimentaire (les produits animaux en particulier) ou leur profession. Les expositions locales aux POP ont de graves effets sur la santé (perturbations endocriniennes, maladies cardio-vasculaires et cancers), en particulier sur les femmes et, à travers elles, les générations futures.[[82]](#footnote-83)

# Article 15 : Droit à l’alimentation et à la souveraineté alimentaire

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation adéquate et du droit fondamental d’être à l’abri de la faim. En font partie, le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.11(1))
2. […] reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art.11(2))
3. Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel. (Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), art.12.1)

Note explicative et références :

Le texte s’adosse à la définition du droit à l’alimentation figurant dans le PIDESC. Il s’applique à la situation spécifique des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en considérant la production de produits alimentaires comme l’un des moyens de garantir l’accès à l’alimentation. En effet, « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ».[[83]](#footnote-84) Comme l’a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, « l’accès des personnes à l’alimentation peut être assuré par : a) l’obtention de revenus provenant d’un emploi ou de l’auto-emploi ; b) des transferts sociaux ; c) la production personnelle, lorsque les individus ont accès à la terre et à d’autres moyens de production »[[84]](#footnote-85).

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à la souveraineté alimentaire. Cette dernière est le droit des peuples à une alimentation saine et adaptée à leur culture produite en employant des méthodes équitables sur le plan social et respectueuses de l’environnement. Elle implique le droit des peuples de participer à la prise de décisions et de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles.

Note explicative et références :

Le texte consacre le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à définir eux-mêmes leurs propres systèmes alimentaires et agricoles, y compris le droit de participer aux processus décisionnels touchant à la politique alimentaire et agricole, par le biais de processus délibératifs impliquant l’ensemble de la société.

Le texte utilise la définition de la souveraineté alimentaire la plus largement acceptée, telle qu’adoptée en 2007 lors du Forum de Nyéléni, au Mali, sur la souveraineté alimentaire, à savoir « le droit à une alimentation saine et adaptée à leur culture, produite grâce à des méthodes durables et écologiquement rationnelles, et le droit à définir eux-mêmes leurs systèmes alimentaires et agricoles. »[[85]](#footnote-86)

Dans son rapport publié en 2014, le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation a souligné que : « Comprise comme l’exigence du fonctionnement démocratique des systèmes alimentaires, impliquant la possibilité, pour les communautés, de choisir de quel système alimentaire elles souhaitent dépendre et comment remodeler ces systèmes, la souveraineté alimentaire est une condition de la pleine réalisation du droit à l’alimentation. »[[86]](#footnote-87)

La reconnaissance constitutionnelle du droit à la souveraineté alimentaire a été atteinte dans un certain nombre d’États, notamment le Népal (2015), la Bolivie (2009), et l’Équateur (2008). D’autres États, tels que le Venezuela, le Mali, le Sénégal, le Nicaragua, et la République dominicaine ont adopté des lois et des politiques relatives à la souveraineté alimentaire. Le Pérou, l’Argentine, le Guatemala, le Brésil, le Salvador et l’Indonésie ont une législation favorable aux efforts en matière de souveraineté alimentaire.

3. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques visant à promouvoir et à préserver la souveraineté alimentaire aux niveaux local, national, régional et international, ainsi que des mécanismes destinés à en assurer la cohérence avec les autres politiques : agricoles, économiques, sociales et culturelles et relatives au développement.

Note explicative et références :

Le texte instaure l’obligation pour les États d’engager des processus décisionnels participatifs visant à élaborer une transition vers des systèmes alimentaires durables s’inspirant des principes de la souveraineté alimentaire. Selon le CDESC, la mise en œuvre du droit à l’alimentation exige d’adopter « une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme qui définissent les objectifs, et formuler des politiques et des critères correspondants. »[[87]](#footnote-88) Le processus de formulation de ces politiques doit permettre la participation pleine et entière des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, conformément à leur droit à la participation, comme le prévoit l’article 10 du projet de déclaration. La participation doit se traduire par l’implication active des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, ainsi que d’autres segments de la population, tels que les consommateurs urbains.

4. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d’avoir à tout moment accès en termes physiques et économiques à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable produite et consommée de façon durable et équitable, préservant ainsi l’accès des générations futures à la nourriture, et leur assurant une vie physique et psychique épanouissante et digne, individuellement et collectivement.

Libellés provenant de documents existants :

1. Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. (CDESC, Observation générale N°12, par. 6)
2. Il convient que les États envisagent d'adopter des politiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'appui nationaux spécifiques visant à protéger la durabilité écologique et le potentiel des écosystèmes, en vue de garantir aux générations actuelles et futures la possibilité d'assurer une production alimentaire durable accrue, de prévenir la pollution des ressources hydriques, de protéger la fertilité des sols et de promouvoir une gestion durable des pêches et des forêts.( FAO, Directives Volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8.13)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur l’obligation qui incombe aux États de progressivement réaliser le droit à une nourriture suffisante. Comme l’a souligné le CDESC, les États ont l’obligation fondamentale de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la faim.[[88]](#footnote-89) Le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante implique « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ».[[89]](#footnote-90)

Le texte souligne également l’importance d’une alimentation « qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, satisfaisante et digne. »[[90]](#footnote-91) Par ailleurs, le texte met l’accent sur la notion de durabilité qui, selon le CDESC, « est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou de sécurité alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture ». Le CDESC précise que la durabilité  renferme l'idée de « disponibilité et d’accessibilité à long terme. »[[91]](#footnote-92)

5. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles et en fournissant des aliments nutritifs adaptés ainsi qu’en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d’allaitement. Les États feront aussi en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l’enfant et sur les avantages de l’allaitement au sein et bénéficient d’une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties […] prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel; (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.2(c))
2. Les Etats parties […] prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.2(e))

Note explicative et références :

Le texte proposé tient compte du fait que les enfants des zones rurales sont particulièrement exposés à la famine et à la malnutrition et ne bénéficient que d’un accès insuffisant à l’éducation nutritionnelle et aux soins de santé. Le paragraphe rappelle également que les États ont l’obligation de satisfaire aux besoins nutritionnels des femmes enceintes et allaitantes, comme l’a souligné la recommandation générale 34 du Comité CEDEF sur les droits des femmes rurales. [[92]](#footnote-93) L’importance de la lutte contre les carences en micronutriments et de la diffusion des renseignements sur l’alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge est également soulignée dans la directive 10 des Directives volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

# Article 16 : Droit à des revenus et moyens de subsistance décents et aux moyens de production

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, à des revenus et moyens de subsistance décents, ainsi qu’aux moyens de production nécessaires à leur réalisation, y compris les outils de production, l’assistance technique, le crédit, les assurances et d’autres services financiers. Ils ont en outre le droit d’utiliser individuellement et collectivement des méthodes traditionnelles d’agriculture, de pêche et d’élevage et d’élaborer des systèmes de commercialisation basés sur la communauté.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: (a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; (ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7)

Note explicative et références :

Le texte repose sur les droits à un niveau de vie suffisant, à un travail, à des conditions de travail justes et favorables, au développement ainsi que, entre autres, sur les droits culturels. Par exemple, faisant référence au droit à une nourriture suffisante, la CDESC rappelle que l’obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'« il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. »[[93]](#footnote-94) Pour les paysans, le droit à la possibilité de gagner leur vie par un travail librement choisi implique le droit à la préservation des stratégies et occupations de subsistance traditionnelles, qui comporte également une composante touchant aux droits culturels, car la culture englobe les méthodes de production.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décents.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux, de manière à les faciliter, et pour assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales un accès et une participation entiers et équitables à ces marchés afin d’y vendre leurs produits à des prix leur permettant, ainsi qu’à leur famille, de bénéficier d’un niveau de vie adéquat. Les prix devraient être fixés dans le cadre d’un processus équitable et transparent faisant appel à la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et de leurs organisations.

Note explicative et références :

Un rapport sur le développement rural établi pour la Commission du développement durable explique que l’accès aux marchés et à l’information sur les marchés, aux installations d’entreposage et aux moyens de transport constitue l’un des principaux défis auxquels sont confrontées les économies rurales.[[94]](#footnote-95) S’appuyant sur l’article 6.4 du projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales du Comité consultatif (2012), le texte cherche à répondre à ces préoccupations.

Les orientations politiques de l’OIT sur le cadre politique du travail décent dans les zones rurales comprennent une orientation sur l’amélioration, pour les agriculteurs, des opportunités d’accès au marché grâce au soutien de leur participation aux chaînes de valeur agricoles nationales et mondiales.[[95]](#footnote-96) La Recommandation de l’OIT sur la Transition de l’économie informelle vers l’économie formelle, 2015 (N°204) inclut également l’accès au marché dans les mesures essentielles. Par ailleurs, lorsqu’il s’est intéressé aux questions touchant à la discrimination dans l’emploi et dans la profession conformément à la Convention de l’OIT N°111, le CEACR a considéré que l’accès aux marchés doit être fourni sans discrimination.[[96]](#footnote-97)

Selon le rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Investir dans l’agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire », les marchés locaux ou les producteurs et les consommateurs se rencontrent directement doivent, dans la mesure du possible, être encouragés et renforcés.[[97]](#footnote-98)

Favoriser l’émergence de marchés régionaux et locaux viables est également inclus dans les moyens permettant de favoriser l’émergence d’un secteur culturel dynamique dans la Convention de l’UNESCO sur la promotion et la protection de la diversité culturelle (article 14).

Le CSA a adopté une série de recommandations relatives à l’établissement d’un lien entre les petits exploitants et les marchés (CFS 2016/43/5), qui comprennent : « ii. Promouvoir un environnement de marché plus favorable aux petits exploitants, avec des prix justes et transparents qui rémunèrent de façon adéquate leur travail et leurs investissements ; » « xiii. Favoriser des approches intégrées et équilibrées entre les politiques et les stratégies nationales plus générales, y compris des interventions ciblées sur les femmes, notamment dans les domaines du développement économique local et de l'aménagement du territoire rural et urbain, pour mieux promouvoir les marchés liés aux systèmes alimentaires locaux, nationaux et régionaux . »[[98]](#footnote-99)

4. Les États ne négligeront aucune mesure pour s’assurer que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l’agriculture, l’environnement, le commerce et l’investissement concourent effectivement à l’élargissement de l’éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole respectueux de l’environnement. Les États favoriseront la production agroécologique, biologique et durable, chaque fois que possible, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.

Note explicative et références :

Les études de l’impact sur les droits de l’homme peuvent constituer, pour les États, un outil important dans le cadre du processus de négociation des accords de commerce et d’investissement, en particulier pour s’assurer qu’ils ne seront pas soumis à des exigences ou qu’ils ne feront pas des concessions susceptibles de compliquer leur devoir, ou celui de l’autre partie ou des autres parties, de s’acquitter de leurs obligations en matière de droits de l’homme.[[99]](#footnote-100)

Les Principes pour un investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires sont fondés, entre autres, sur la priorité à accorder aux « investissements prioritaires pour, par et avec les petits exploitants, parmi lesquels les petits producteurs et acteurs de la transformation, les éleveurs pastoraux, les artisans, les pêcheurs, les communautés fortement tributaires des forêts, les peuples autochtones et les travailleurs agricoles. »[[100]](#footnote-101) Les Principes appellent les États « à favoriser l’instauration d’un environnement politique, légal, réglementaire et institutionnel, comprenant les garanties nécessaires, pour favoriser l’investissement responsable qui traite tous les investisseurs de manière juste et équitable, compte tenu des besoins et des intérêts spécifiques des petits exploitants. »[[101]](#footnote-102)

Le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation « Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l’homme » souligne que « les contrats d’investissement devraient donner la priorité aux besoins de développement de la population locale et rechercher des solutions qui représentent un équilibre approprié entre les intérêts de toutes les parties. […] Les études d’impact devraient être effectuées avant la fin des négociations […] de données sur : a) l’emploi et les revenus locaux ventilées par sexe et, le cas échéant, par groupe ethnique; b) l’accès des communautés locales, y compris des pasteurs ou des agriculteurs itinérants, aux ressources productives; c) l’arrivée des nouvelles technologies et l’afflux de nouveaux investissements dans l’infrastructure; d) l’environnement, y compris l’appauvrissement des sols, l’utilisation des ressources en eau et l’érosion du capital génétique; et e) l’accès aux denrées alimentaires, leur disponibilité et leur adéquation. »[[102]](#footnote-103)

Un autre exemple de la nécessité d’une cohérence entre les politiques environnementales et les obligations des États en matière de droits de l’homme est donné dans l’Accord de Paris sur le changement climatique (2015) qui stipule que : « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme […] y compris les droits […] des communautés locales (préambule). »

5. Les États prendront les mesures requises pour accroître la résilience des paysans aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

Note explicative et références :

Dans le cadre de son Initiative R4 en faveur de la résilience des communautés rurales, la FAO souligne que « Plus de 2,3 milliards de personnes vivent avec moins de 1,25 dollar des Etats-Unis par jour et sont tributaires de l’agriculture pour leurs moyens de subsistance. La vulnérabilité aux chocs climatiques demeure une menace constante pour la sécurité alimentaire et le bien-être. Alors que le changement climatique fait augmenter la fréquence et l’intensité de ces chocs, les défis auxquels sont confrontés les paysans exposés à l’insécurité alimentaire augmentent également. »[[103]](#footnote-104)

Le paragraphe 5 de l’article 16 est également aligné sur l’objectif de développement durable 1.5 qui cherche à « renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d’autres chocs et catastrophes d’ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité. »

# Article 17 : Droit à la terre et aux autres ressources naturelles

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit, individuellement et collectivement, aux terres, plans d’eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts dont ils ont besoin pour s’assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre dignement dans la paix et en sécurité et développer leurs cultures.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu’ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu’ils ont utilisés ou acquis. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peoples autochtones, art. 26)
2. « Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d’obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité. » (Rapport du Rapporteur spécial sur droit à un logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant, Définition du droit à un logement convenable, (E/CN.4/2001/51), par. 8)

Note explicative et références :

Pour exercer leurs droits au travail et à un niveau de vie suffisant, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales doivent avoir une sécurité d’accès à la terre et aux autres ressources naturelles. Le CDESC a souligné l’importance de l’accès à la terre et à d’autres ressources naturelles pour la réalisation d’un certain nombre d’autres droits de l’homme, y compris les droits culturels, le droit à l’alimentation, à un logement suffisant et au développement. En ce qui concerne le droit à alimentation, par exemple, le CDESC a considéré qu’il couvre également « les possibilités de tirer […] directement son alimentation de la terre ou d’autres ressources naturelles ».[[104]](#footnote-105)

Faisant référence au droit à un logement suffisant, le CDESC a souligné qu’il englobe la sécurité légale de l’occupation et a appelé les États à prendre immédiatement des mesures en vue d’assurer la sécurité légale de l’occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. Il a également souligné que l’augmentation de l’accès à la terre des personnes sans terre et des autres segments particulièrement démunis de la population qui doit constituer un objectif politique central dans de nombreux États. [[105]](#footnote-106)

La Recommandation de l’OIT relative aux fermiers et métayers, 1968 (N°132) fait référence au principe général selon lequel l'accession à la terre devrait être ouverte aux travailleurs agricoles de toutes les catégories, des mesures devraient être prises, lorsque cela conviendrait au développement économique et social, en vue de faciliter l'accession à la terre des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles.

Conformément à la Recommandation de l’OIT sur la politique de l’emploi, 1964 (N°122), « les mesures d'ordre structurel visant le développement de l'emploi productif dans le secteur rural devraient inclure : des réformes agraires adaptées aux besoins de chaque pays, comprenant la réforme et l'amélioration des régimes fonciers ».

Le cadre politique de l’OIT pour le travail décent dans les zones rurales comprend la promotion des marchés de fermage et des services destinés aux petits exploitants ainsi que la promotion de l’accès à la terre et à son exploitation productive par le biais de la réforme agraire.[[106]](#footnote-107)

Veuillez également vous référer aux aspects abordés au titre des articles 5, 13, 15, 16 et 24 du projet de déclaration.

2. Les États supprimeront et interdiront toutes les formes de discrimination liée aux droits fonciers, notamment les discriminations résultant d’un changement de situation matrimoniale, de l’incapacité juridique ou d’un accès insuffisant aux ressources économiques. En particulier, les États garantiront des droits fonciers égaux aux hommes et aux femmes, notamment la capacité d’hériter de ces droits ou de les transmettre.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États devraient supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris les discriminations découlant d'un changement de situation matrimoniale, de l’absence de capacité juridique ou d’un accès insuffisant aux ressources économiques. Ils devraient en particulier assurer des droits fonciers égaux aux femmes et aux hommes, notamment le droit d'hériter de ces droits ou de les léguer. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 4.6.)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur la garantie de non-discrimination dans l’exercice de tous les droits de l’homme. En ce qui concerne les droits égaux des femmes à la terre, garantissant aux femmes des droits égaux d'accès à la terre, le Comité CEDEF a examiné ces questions dans sa recommandation générale N°21 sur l’égalité dans le mariage et les rapports familiaux ainsi que dans sa recommandation N°34 sur les droits des femmes rurales. Veuillez également vous référer aux notes à propos de l’article 4 du projet de déclaration.

3. Les États veilleront à la reconnaissance juridique des droits fonciers, y compris coutumiers, actuellement dépourvus de protection légale. Toutes les formes d’occupation, y compris le fermage, doivent procurer à chacun un degré de sécurité lui garantissant une protection juridique contre l’expulsion forcée. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d’utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

Libellés provenant de documents existants :

1. [...] les États devraient assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi. [...] Toutes les formes de régimes fonciers devraient offrir à chacun un degré de sécurité foncière qui lui assure une protection juridique contre les expulsions forcées non conformes aux obligations existantes incombant aux États en vertu de la législation nationale et du droit international, et contre le harcèlement et d'autres menaces. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 4.4)
2. Les États devraient faire en sorte que les cadres politique, juridique et organisationnel relatifs à la gouvernance des régimes fonciers reconnaissent et respectent, conformément à la législation nationale, les droits fonciers légitimes, y compris les droits fonciers coutumiers légitimes qui ne sont pas actuellement protégés par la loi; (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 5.3)
3. Compte tenu du fait que des terres, pêches et forêts publiques sont utilisées et gérées de façon collective (connus sous l’appellation de communs dans certains contextes nationaux), les États devraient, lorsqu'il y a lieu, reconnaître et protéger ces terres, pêches et forêts publiques et les systèmes d’utilisation et de gestion collectives qui y sont associés, notamment lors d’attributions. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directive 8.3)

Note explicative et références :

Le texte souligne l’importance d’assurer la sécurité d’occupation des terres, notamment grâce à la protection des droits fonciers coutumiers et la protection des communaux, sur les terres, pêches, forêts, ressources en eau et autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont tributaires pour leurs moyens de subsistance. Les communaux peuvent être définis comme les « terres ou ressources appartenant à ou affectant l’ensemble de la communauté ».[[107]](#footnote-108)

Dans le cas des peuples autochtones, par exemple, la DNUDPA stipule la reconnaissance de leur droit de posséder, d’utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu’ils possèdent parce qu’ils leur appartiennent ou qu’ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu’ils ont acquis. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (article 26).

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’être protégés contre tout déplacement arbitraire les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d’autres ressources naturelles qu’ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour bénéficier de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes aux normes du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire. Les États interdiront l’expulsion forcée, la démolition d’habitations, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l’expropriation arbitraire de terres et d’autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

Libellés provenant de documents existants :

1. Chacun a le droit d’être protégé contre le déplacement arbitraire de son logement, de sa terre ou de son lieu de résidence habituelle. (UN Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005, principe 5.1)
2. Toute personne a le droit d’être protégée contre le déplacement arbitraire. (Convention de l’Union Africaine sur la protection et l’assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), art. 4.4)
3. Les États devraient inscrire la protection contre les déplacements dans leur législation nationale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme et au droit humanitaire et aux normes connexes, et devraient accorder cette protection à toutes les personnes placées sous leur juridiction on leur autorité de fait. (Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005, principe 5.2.)
4. Les États interdisent l’éviction force la démolition de logements et la déstruction de zones agricoles et la confiscation ou l’expropriation arbitraire de terres comme sanction ou comme instrument ou méthode de guerre. (Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005, principe 5.3)

Note explicative et références :

Le texte s’appuie sur la liberté de circulation et la liberté de choisir sa résidence, protégées par l’article 12 du PIDCP. En particulier, le Comité des droits de l’homme explique que « le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé. »[[108]](#footnote-109)

Le texte s’appuie également sur le droit à un logement suffisant. Dans son observation générale 4, le CDESC a noté que : « Quel que soit le régime d'occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. »[[109]](#footnote-110)

La protection des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les zones agricoles, les installations et réserves d’eau potable, pendant les conflits est couverte par les Conventions de Genève (Protocole I, article 54 ; Protocole II, article 14), le Statut de Rome (article 8) et les Directives volontaires sur le droit à l’alimentation (paragraphe 16.2).

Veuillez également vous référer aux sources citées à l’article 24 du projet de déclaration, sur le droit à un logement suffisant.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement ou collectivement, de revenir sur les terres et d’accéder de nouveau aux ressources naturelles qu’ils utilisent dans leurs activités et nécessaires pour jouir de conditions de vie adéquates, dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, ou de recevoir une indemnisation juste et équitable si leur retour n’est pas possible. Les États prendront des mesures pour permettre aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été déplacés suite à une catastrophe naturelle et/ou à un conflit armé d’avoir accès à nouveau à leurs terres et autres ressources naturelles.

Libellés provenant de documents existants :

1. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, N  169, art. 16.3)
2. Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu’il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial. (Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes Pinheiro), 2005, principe 2.1)
3. Les États s’efforcent en principe de rétablir l’accès des communautés d’artisans pêcheurs déplacées à cause de catastrophes naturelles et/ou de conflits armés aux zones de pêche traditionnelles et aux espaces terrestres côtiers, en tenant compte de la durabilité des ressources halieutiques. (FAO, Directive volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté, 2014, directive 5.12)

Note explicative et références :

Le texte est un corollaire du droit à un logement suffisant, et s’intéresse aux aspects relatifs à la restitution et à l’indemnisation en tant que voies de recours en cas de violation du droit. La directive 15.4 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire souligne l’importance de l’indemnisation et stipule que « Ceux qui renonceraient à leurs droits fonciers sur des terres, des pêches ou des forêts devraient recevoir des indemnisations équivalentes sans retard indu. »

6. Les États procéderont à des réformes agraires redistributives pour faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles utilisées dans les activités et nécessaires à la jouissance de conditions de vie adéquates, en particulier en faveur des jeunes et des sans-terre, et pour promouvoir un développement rural inclusif. Les réformes redistributives devront garantir aux hommes et aux femmes l’égalité d’accès aux terres, aux zones de pêche et aux forêts et limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l’affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terre, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.

Libellés provenant de documents existants :

1. Dans le contexte national et conformément à la législation et à la réglementation nationales, des réformes redistributives peuvent être envisagées, notamment à des fins sociales, économiques ou environnementales, lorsqu’une forte concentration de la propriété est associée à un niveau élevé de pauvreté rurale imputable au manque d’accès aux terres, aux pêches et aux forêts, dans le respect des droits de tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, conformément aux dispositions de la section 15. Les réformes redistributives devraient garantir une égalité d’accès aux terres, aux pêches et aux forêts aux hommes et aux femmes. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicable aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2012, directives 15.1 et 15.3)
2. Les États devraient élaborer et rendre publiques des politiques sur l’attribution de droits fonciers aux autres parties intéressées et, le cas échéant, sur la délégation de responsabilité en matière de gouvernance foncière. Les politiques d’attribution de droits fonciers devraient être en cohérence avec des objectifs sociaux, économiques et environnementaux plus généraux. [...]. (FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicable aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, directive 8.7)

Note explicative et références :

Dans le contexte du droit fondamental qu’a toute personne d’être à l’abri de la faim, l’article 11 du PIDESC stipule que « les États parties adopteront […] individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, (a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires [...] par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles. »

Le Nouvel agenda urbain met également l’accent sur la fonction sociale des terres. La Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous souligne : « Les villes et les établissements humains que nous envisageons devraient : a) Remplir leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l’environnement, » (par. 13) et « Nous nous engageons à préserver et à promouvoir les fonctions écologique et sociale des terres, notamment des zones côtières qui accueillent des villes et des établissements humains, ainsi qu’à promouvoir des solutions qui tiennent compte des écosystèmes et favorisent ainsi des modes de consommation et de production durables, de manière à ce que les capacités de régénération des écosystèmes ne soient pas dépassées » (par. 69).[[110]](#footnote-111)

7. Les États prendront des mesures en vue d’assurer la préservation et l’utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives et nécessaires à la jouissance de conditions de vie adéquates, y compris grâce à l’agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Libellés provenant de documents existants :

1. Il importe que les États et tous les intervenants participant à la gestion des pêches adoptent des mesures permettant d’assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable et d’asseoir la production vivrière sur des bases écologiques. (FAO, Directive volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté, 2014, directive 5.13)

Note explicative et références :

Le texte s’inscrit dans le droit fil de l’objectif de développement durable 15 sur la protection, la restauration et la promotion de l’utilisation durable des systèmes terrestres. Veuillez également vous référer aux aspects mentionnés à propos de l’article 18 du projet de déclaration, relatif à la protection de l’environnement, et de l’article 20 sur la diversité biologique et l’utilisation durable des ressources naturelles.

# Article 18 : Droit à un environnement sûr, propre et sain

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un environnement sûr, propre et sain.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. (Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l’homme, 1988, art. 11.1)

Note explicative et références :

Le droit à un environnement sûr, propre et sain est consacré par la Charte africaine des droits de l’homme et des peules (Art 24), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1988 (Art 11(1)), la Charte arabe des droits de l’homme (Art. 18) et la Déclaration des droits de l’homme de l’ANASE (2012).

La protection de l’environnement est étroitement liée à la jouissance des droits de l’homme, notamment, entre autres, aux droits à la vie et à la santé, à l’alimentation, et au logement. L’article 12.2(b) du PIDESC sur le droit à la santé est considéré comme englobant le droit à un environnement naturel sain.[[111]](#footnote-112)

Le Conseil des droits de l’homme a également noté que le développement durable et la protection de l’environnement contribuent au bien-être humain et à la jouissance des droits de l’homme. Inversement, les dommages causés à l’environnement peuvent avoir des implications négatives, directes et indirectes, sur la jouissance effective des droits de l’homme, en particulier pour les segments de la population se trouvant déjà dans des situations vulnérables.[[112]](#footnote-113)

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ou territoires et ressources. Les États protégeront ce droit et prendront les mesures voulues pour garantir sa pleine réalisation à tous les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, sans discrimination.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d’assistance à l’intention des peuples autochtones, sans discrimination d’aucune sorte. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29.1)

3. Les États doivent se conformer à leurs obligations internationales en matière de lutte contre le changement climatique. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d’adaptation au changement climatique et d’atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.

Note explicative et références :

Le texte fait référence aux obligations étatiques concernant l’atténuation et l’adaptation au changement climatique en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il s’appuie également sur le droit à la participation au processus décisionnel qui peut affecter les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les effets négatifs prévisibles du changement climatique sur la jouissance des droits de l’homme entraînent l’obligation - pour les États - de prendre des mesures visant à protéger les populations contre ces effets. Les obligations en matière de droits de l’homme sont non seulement applicables aux décisions relatives à l’ampleur des mesures de protection du climat à mettre en œuvre, mais aussi aux mesures d’atténuation et d’adaptation grâce auxquelles la protection est assurée. L’article 4 de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques appelle les États à encourager la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales.

L’Accord de Paris stipule que « Les Parties reconnaissent que l’action pour l’adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l’égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s’inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu’il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d’intégrer l’adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s’il y a lieu. »

Les sauvegardes et normes sociales REDD+ qui découlent de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques appellent les États à respecter les connaissances des communautés locales.[[113]](#footnote-114)

4. Les États prendront des mesures efficaces afin qu’aucune matière ou substance dangereuse ne soit stockée ou mise en décharge sur les terres ou territoires de paysans et d’autres personnes travaillant dans les zones rurales sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l’environnement font peser sur l’exercice de leurs droits.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu’aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29.2)

Note explicative et références :

Dans son article 4(2)(c), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination appelle les États à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la pollution résultant de la gestion des déchets dangereux et, si une telle pollution se produit, en réduire les conséquences pour la santé humaine et l’environnement.

L’Article 26.1 du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique prévoit que : « Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier. »

La référence aux « dommages environnementaux transfrontières » provient d’une version ultérieure de la résolution 25/21 du Conseil des droits de l’homme qui se lit comme suit: « Le Conseil des droits de l’homme […] souligne l’importance particulière de la coopération internationale s’agissant de contrer les menaces que font peser les dommages environnementaux transfrontières sur l’exercice des droits de l’homme. »[[114]](#footnote-115) La question de dommage environnemental transfrontière est abordée dans plusieurs traités environnementaux, dont la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière, le Code international de conduite pour la distribution et l’utilisation des pesticides, la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, entre autres.

5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d’acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l’environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Note explicative et références :

Dans sa résolution 25/21, le Conseil des droits de l’homme affirme que faire respecter les lois dans le contexte de la législation et des politiques environnementales peut renforcer la jouissance des droits. Les libellés proposés dans le projet de déclaration s’inspirent de la version provisoire de la même résolution qui affirme que les États ont l’obligation de « Protéger contre les violations des droits de l’homme commises par des acteurs non étatiques, notamment en faisant appliquer les lois relatives à l’environnement qui contribuent directement ou indirectement à la protection des droits de l’homme. »[[115]](#footnote-116)

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme rappellent également que les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l’homme commises par des tiers en prenant des mesures visant à « prévenir de telles violations, enquêter sur les faits, les punir et les réparer »[[116]](#footnote-117). À cet égard, ils doivent « appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu’elles respectent les droits de l’homme, ou qui ont cet effet. »[[117]](#footnote-118)

# Article 19 : Droit aux semences

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, qui englobe :

(a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ;

(b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ;

(c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l’utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ;

Libellés provenant de documents existants :

1. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu’il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris: a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture; b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (2001), art. 9.2)
2. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, dans le but d’assurer que les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et equitable avec ces communautés selon des conditions convenues d’un commun accord.(Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2010, art. 5)
3. L’investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favorise la diversité, notamment la diversité génétique, et l’innovation: (i) en respectant les sites et les systèmes du patrimoine culturel, notamment le savoir, les compétences et les pratiques traditionnels, et en reconnaissant le role des peuples autochtones et des communautés locales dans l’agriculture et les systèmes alimentaires; […] (iii) en favorisant le partage juste et équitable des avantages tirés de l’utilisation, notamment commerciale, des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, à des conditions arrêtées d’un commun accord, conformément aux traités internationaux applicables aux acteurs qui en sont parties. (CSA, Principes pour un investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires, 2014, Principe 7)

Note explicative et références :

Conformément au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les États ont la responsabilité de la réalisation des droits des agriculteurs, notamment lorsqu’ils se rapportent aux questions relatives à la conservation et à l’utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.[[118]](#footnote-119)

Le principe du partage des bénéfices a été consacré par un certain nombre d’instruments traitant de la gestion et de l’exploitation des ressources naturelles, notamment des graines et des ressources phytogénétiques, des forêts et, plus généralement, de la biodiversité et des industries extractives. En particulier, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture accorde aux agriculteurs le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.[[119]](#footnote-120) De même, la Convention sur la diversité biologique appelle les parties contractantes à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques des communautés locales.[[120]](#footnote-121) La Convention de l’OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N°169) prévoit également la participation des peuples indigènes et tribaux, dans la mesure du possible, aux bénéfices découlant de l’exploration et de l’exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres. Les Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, qui recommandent que l’élaboration des systèmes de partage des bénéfices visant à assurer une répartition équitable et efficace des revenus de REDD+ fasse partie des questions posées dans le cadre des consultations des parties prenantes, y compris des communautés tributaires des forêts.[[121]](#footnote-122)

(d) Le droit de conserver, d’utiliser, d’échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

Libellés provenant de documents existants :

1. Rien dans cet article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d’utiliser, d’échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu’il convient. (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, art. 9.3)
2. L’investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires respecte le patrimoine culturel et le savoir traditionnel et favorise la diversité, notamment la diversité génétique, et l’innovation: (ii) en reconnaissant les contributions des agriculteurs, en particulier les petits exploitants dans toutes les régions du monde, surtout celles situées dans des centres d’origine et de biodiversité, lorsqu’il s’agit de conserver, d’améliorer et de rendre disponibles les ressources génétiques, y compris les semences; et, sous réserve de la législation nationale et conformément aux traités internationaux applicables, en respectant les droits de ces personnes de conserver, d’utiliser, d’échanger et de vendre ces ressources, et en tenant compte des intérêts des obtenteurs; (CSA, Principes pour un investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires, 2014, Principe 7)

Note explicative et références :

Le TIRPAA reconnaît explicitement le droit des agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d’autres matériels de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l’utilisation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 31)

3. Les États respecteront, protégeront et mettront en œuvre le droit aux semences et le consacreront dans leur législation nationale.

4. Les États veilleront à ce que les paysans qui en ont besoin disposent, au bon moment pour la plantation et à un prix abordable, de plants de qualité en quantité suffisante.

Note explicative et références :

Les paragraphes (3) et (4) appliquent au droit aux semences l’obligation qui incombe aux États de donner effet aux droits de l’homme dans leurs décisions nationales, y compris par le biais de la reconnaissance juridique, et éclaircissent le contenu du droit aux semences en utilisant le cadre de « la disponibilité, [de] l’accessibilité, [de] l’acceptabilité et [de] la qualité ».

5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d’utiliser leurs propres semences ou d’autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu’ils souhaitent cultiver.

6. Les États appuieront les systèmes de semences paysannes et favoriseront l’utilisation des semences paysannes et l’agrobiodiversité.

Note explicative et références :

Les paragraphes (5) et (6) répondent à la menace et aux restrictions imposées par le régime de protection des Droits de propriété intellectuelle (DPI). Le régime des DPI peut restreindre les pratiques traditionnelles et les systèmes de gestion des semences, gravement porter atteinte au droit des paysans de conserver, utiliser, préserver et développer leurs graines, cultures et ressources, et de conserver, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser les semences, cultures et matériels de multiplication de ferme. Dans de nombreux pays, les pratiques paysannes traditionnelles ou informelles ont été déclarées illégales, et ces pratiques ont donc été criminalisées.

Les semences et la diversité biologique agricole sont essentielles à la dignité des paysans, petits pêcheurs, pasteurs et peuples autochtones. Ces groupes sont vulnérables à l’oppression, à la discrimination et à l’exploitation lorsqu’ils ne sont pas en mesure de préserver leur lien autonome et évolutif avec les plantes, les animaux et la nature. Dans les cas de dépossession et de déplacement, prévoir des systèmes d’approvisionnement en nourriture alternatifs ne suffit pas à protéger la dignité humaine des personnes affectées. Les semences et le lien avec la nature sont intimement liés à la dignité humaine des personnes qui vivent dans les zones rurales.[[122]](#footnote-123)

Dans un de ses rapports, le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation a formulé la recommandation suivante: « Les États doivent aussi veiller à ce que les circuits informels de semences paysannes puissent se développer : ils devront pour ce faire s’abstenir de toute ingérence indue, apporter leur protection contre les ingérences extérieures et s’assurer activement que ces circuits peuvent se développer malgré les conditions draconiennes imposées par les semenciers. »[[123]](#footnote-124)

7. Les États veilleront à ce que la recherche-développement agricole soit orientée en fonction des besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; ils s’assureront de leur participation active à la définition des priorités et de la prise en considération de leur expérience dans la conduite de la recherche-développement, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Note explicative et références :

L’importance de la recherche et du développement dans le secteur agronomique, en particulier en vue de stimuler la production de denrées alimentaires de base et ses retombées positives sur les revenus de base et sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les consommateurs les plus démunis, a été soulignée dans les Directives volontaires de la FAO sur le droit à l’alimentation.[[124]](#footnote-125) L’importance d’« appuyer la recherche participative décentralisée et la diffusion de connaissances relatives aux meilleures pratiques d’agriculture durable, avec la collaboration des organisations et réseaux d’agriculteurs existants et en incluant des plans conçus spécifiquement pour les femmes » a été soulignée par le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation dans son rapport sur « L’agroécologie et le droit à l’alimentation ».[[125]](#footnote-126)

Sur la participation, la Recommandation de l’OIT sur la politique de l’emploi, 1964 (N°122) stipule que : « Les représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que leurs organisations devraient être consultés pour l'élaboration des politiques visant à la promotion et à l'utilisation des aptitudes humaines, et leur collaboration devrait être recherchée pour la mise en œuvre de ces politiques ».[[126]](#footnote-127)

8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent les droits des paysans, en particulier le droit aux semences, et tiennent compte de leurs besoins et de leurs réalités.

Libellés provenant de documents existants :

1. Comme il importe de s’assurer que le développement du régime des droits de propriété intellectuelle et la mise en œuvre des politiques semencières au niveau national sont compatibles avec la réalisation du droit à une nourriture suffisante et lui sont propices, le Rapporteur spécial recommande que (a) tous les États s’emploient à […]s’assurer que leurs règlements en matière de semences (systèmes de certification) et leurs programmes en faveur de l’accès aux semences ne reviennent pas à exclure les variétés paysannes. (Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Politiques semencières et droit à l’alimentation : accroître l’agrobiodiversité et encourager l’innovation, A/64/170, par. 57)

Note explicative et références :

Le texte identifie les mesures que les États devraient prendre pour réaliser le droit aux semences. Dans l’un de ses rapports, le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation souligne également l’importance des politiques et réglementations en matière de semences, des systèmes de semences commerciaux et des législations relatives à la propriété intellectuelle qui promeuvent l’agrobiodiversité et soutiennent les paysans et la réalisation du droit à une nourriture suffisante.[[127]](#footnote-128)

# Article 20 : Droit à la diversité biologique

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement ou collectivement, de préserver, de maintenir et d’utiliser et de développer durablement la diversité biologique et les savoirs connexes, touchant notamment à l’agriculture, à la pêche et à l’élevage. Ils ont aussi le droit de perpétuer leurs systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels, dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de protéger leurs savoirs, innovations et pratiques traditionnels présentant un intérêt pour la préservation et l’utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les États prendront les mesures requises, dans le respect des obligations leur incombant en vertu des accords internationaux pertinents, pour prévenir l’épuisement et assurer la préservation et l’utilisation durable de la diversité biologique et des ressources génétiques et pour assurer la protection et la promotion des savoirs traditionnels pertinents des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ainsi que la participation équitable de ceux-ci à la répartition des avantages découlant de l’usage de ces ressources.

Libellés provenant de documents existants :

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu’il conviendra: [...] (j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes l’utilisation durable de la diversité biologique. (Convention sur la diversité biologique, 1993, art. 8)
2. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu’il convient, dans le but d’assurer que les avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et equitable avec ces communautés selon des conditions convenues d’un commun accord. (Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2010, art.5)

Note explicative et références :

La biodiversité agricole est définie par la FAO comme la variété et la variabilité des animaux, plantes et micro-organismes présents sur la Terre, importants pour l’alimentation et l’agriculture et qui résultent de l’interaction entre l’environnement, les ressources génétiques et les systèmes de gestion ainsi que les pratiques utilisées par les peuples. Elle tient compte non seulement de la diversité génétique, des espèces et des agro-écosystèmes ainsi que des différentes façons dont la terre et les ressources en eau sont utilisées pour la production, mais aussi de la diversité culturelle, qui influence les interactions humaines à tous les niveaux. Elle a des dimensions spatiales, temporelles et d’échelle. Elle comprend la diversité des ressources génétiques, la diversité des espèces qui soutiennent la production (les biotes des sols, les pollinisateurs, les prédateurs, etc.) et celles de l’environnement au sens large qui soutient les agro-systèmes (agricoles, pastoraux, forestiers et aquatiques), ainsi que la diversité des agro-systèmes proprement dits.[[128]](#footnote-129)

4. Les États réglementeront, préviendront et réduiront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales inhérents au développement, à la manipulation, au transport, à l’utilisation, au transfert ou à l’introduction de tout organisme vivant modifié.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine. (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, art. 2.2)

Note explicative et références :

En ce qui concerne la contamination génétique, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques fait référence au devoir des Parties d’empêcher les effets négatifs des organismes vivants modifiés sur la conservation et l’utilisation de la diversité biologique.[[129]](#footnote-130) La dissémination des semences génétiquement modifiées complique la culture des variétés paysannes ainsi que la préservation des pratiques traditionnelles telles que la conservation et les échanges de semences, en tant que partie essentielle de l’identité des paysans. Le CDESC a noté avec préoccupation l’utilisation accrue de pesticides chimiques et de graines de soja transgéniques dans des régions traditionnellement habitées ou utilisées par des communautés autochtones, qui a eu des effets négatifs sur ces communautés, et a créé des obstacles à leur accès à une nourriture sûre, suffisante et abordable.[[130]](#footnote-131)

Article 21 : Droit à l’eau et à l’assainissement

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l’eau potable et à l’assainissement − droit de l’homme essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les autres droits de l’homme. Ils ont aussi droit à des systèmes d’approvisionnement en eau et à des installations d’assainissement de qualité, d’un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes

Libellés provenant de documents existants :

1. L’Assemblée générale [...] Reconnaît que le droit à l’eau potable et à l’assainissement est un droit de l’homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l’exercice de tous les droits de l’homme. (Assemblée générale, Résolution 64/292, Le droit de l’homme à l’eau et à l’assainissement, par. 1)
2. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l’eau et aux systèmes de gestion de l’eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d’irrigation. (CDESC, Observation générale n° 15, E/C.12/2002/11, par. 7)
3. Si la notion d’approvisionnement en eau adéquat varie en fonction des situations, les facteurs ci-après sont pertinents quelles que soient les circonstances: disponibilité,[…], qualité […],accessibilité […]. L’accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent: accessibilité physique […], accessibilité économique […], non-discrimination […], accessibilité de l’information […]. (CDESC, Observation générale n° 15, E/C.12/2002/11, par. 12)
4. Conformément aux droits à la santé et à un logement suffisant (voir les Observations générales nos 4 (1991) et 14 (2000)), les États parties ont l.obligation de fournir progressivement des services d’assainissement sûrs, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants. (CDESC, Observation générale n° 15, E/C.12/2002/11, par. 29)

Note explicative et références :

Dans son observation générale 15, le CDESC souligne l’importance de protéger un accès durable aux ressources en eau pour l’agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante, et d’assurer la disponibilité et l’accessibilité de la nourriture, conformément à l’observation générale 12.[[131]](#footnote-132) L’accès aux ressources en eau et à l’assainissement est également un facteur clé de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, du droit au logement et au meilleur état de santé possible.

Dans ses Recommandations politiques (Contribution de l’eau à la sécurité alimentaire et à la nutrition), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale note que les États doivent « assurer à chacun un accès égal à l’eau, donner la priorité à l’action en faveur des personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées, quel que soit leur âge, et autonomiser les femmes et les jeunes ».[[132]](#footnote-133)

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’accéder à l’eau pour s’adonner à l’agriculture, à la pêche et à l’élevage et pour se procurer d’autres moyens de subsistance liés à l’eau. Ils ont le droit d’avoir un accès équitable à l’eau et aux systèmes de gestion de l’eau et d’être à l’abri d’une coupure arbitraire ou d’une contamination de leur approvisionnement en eau.

3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l’accès à l’eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l’eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l’accès à un coût abordable à l’eau à des fins personnelles, domestiques et productives, et à des installations d’assainissement améliorées, notamment pour les groupes défavorisés ou marginalisés, comme les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, les migrants sans considération de leur statut juridique, et les personnes vivant dans des zones d’habitation informelles ou illégales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les manquements à l’obligation de respecter découlent des entraves de l’État partie au droit à l’eau. Il s’agit notamment: (i) de l’interruption ou du refus arbitraires ou injustifiés d’accès aux services ou installations; (ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l’eau; (iii) de la pollution et de l’appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes. (CDESC, Observation générale N° 15, E/C.12/2002/11, par. 44(a))
2. Il faut veiller à ce que les agriculteurs défavorisés et marginalisés, y compris les femmes, aient accès, dans des conditions équitables, à l’eau et aux systèmes de gestion de l’eau, notamment aux techniques durables de récupération des eaux de pluie et d’irrigation. (CDESC, Observation générale n° 15, E/C.12/2002/11, par. 7)
3. De l’avis du Comité, les obligations fondamentales se rapportant au droit à l’eau et ayant un effet immédiat sont au minimum: a) D’assurer l’accès à la quantité d’eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies; b) De garantir le droit d’accès à l’eau, aux installations et aux services sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés. (CDESC, Observation générale N° 15, E/C.12/2002/11, par. 37)

Note explicative et références :

Le texte souligne l’importance de l’accès à l’eau pour les utilisations productives, c’est-à-dire l’agriculture, la pêche et l’élevage du bétail. Le CDESC a souligné que, prenant note de l’obligation au titre de l’article 1.2 du PIDESC, qui prévoit qu’un peuple ne peut pas « être privé de ses moyens de subsistance », les États parties doivent s’assurer que l’accès à l’eau est suffisant pour pratiquer une agriculture de subsistance et protéger les moyens de subsistance.[[133]](#footnote-134) Le CDESC a également attiré l’attention des États sur les groupes qui sont souvent désavantagés dans l’exercice de leur droit à l’eau, notamment les communautés nomades et de gens du voyage, les migrants et habitants de campements sauvages.[[134]](#footnote-135)

4. Les États protégeront et assureront la régénération des ressources naturelles en eau, des bassins hydrographiques, des aquifères et des sources d’eau de surface, dont les zones humides, les étangs, les lacs, les rivières et les cours d’eau, contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d’une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes. (CDESC, Observation générale N° 15, E/C.12/2002/11, par. 8)

Note explicative et références :

Selon le CDESC, alors que la quantité d’eau suffisante peut varier en fonction de différentes conditions pour que puisse s’exercer le droit à l’eau, l’eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé.[[135]](#footnote-136) Le Comité estime également que les violations de l’obligation de protéger le droit à l’eau résultent de l’échec d’un État à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes vivant dans leur juridiction contre les infractions au droit à l’eau commises par des tiers. Ceci inclut l’échec à promulguer ou à appliquer les lois visant à empêcher la contamination de l’eau**.**[[136]](#footnote-137)

5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l’exercice de leur droit à l’eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, pour l’utilisation de l’eau, aux besoins humains, à la production alimentaire à petite échelle, aux besoins écosystémiques et aux usages culturels.

Note explicative et références :

Le paragraphe 5 fait référence à l’obligation des États de protéger le droit à l’eau. Dans l’observation générale N°15 sur le droit à l’eau, le CDESC explique que les tiers incluent les « particuliers, […] entreprises ou […] autres entités, ainsi que [les] agents agissant sous leur autorité. »[[137]](#footnote-138) Dans la même observation générale, le CDESC recommande également que la priorité soit accordée aux usages personnels et domestiques. Il reconnaît également l’importance de l’eau pour sauvegarder les moyens de subsistance et exercer les droits culturels.[[138]](#footnote-139)

# Article 22 : Droit à la sécurité sociale

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l’assurance sociale. Ils ont aussi le droit de jouir pleinement de tous les droits liés à la sécurité sociale que consacre le droit applicable, tant international que national, relatif au travail.

2. Les migrants qui travaillent dans les zones rurales bénéficieront, sans considération de leur statut juridique, de l’égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9)

Note explicative et références :

Les paysans et les autres personnes travaillant dans des zones rurales sont souvent couverts de façon insuffisante par les dispositifs de sécurité sociale et d’assurance sociale. Le CDESC a souligné la nécessité, pour les États, de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour s’assurer que les systèmes de sécurité sociale couvrent les travailleurs qui sont insuffisamment protégés, notamment les travailleurs à temps partiel, occasionnels, indépendants ou à domicile.[[139]](#footnote-140)

Conformément à la Recommandation de l’OIT N°192, « lorsque les conditions économiques, sociales et administratives ne permettent pas la prise en charge par un régime national ou volontaire d’assurance des agriculteurs indépendants et de leurs familles, des mesures devraient être prises par les Membres pour [assurer] progressivement leur couverture. Cet objectif pourrait être atteint par : a) la mise en place de régimes ou de caisses d’assurance spéciaux ; ou b) l’adaptation de régimes de sécurité sociale existants. »[[140]](#footnote-141)

3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l’assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale consistant en certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier au long de son cycle de vie de l’accès aux soins de santé essentiels et d’un revenu élémentaire sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d’un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Membres devraient, en fonction de leur situation nationale, établir aussi vite que possible et maintenir leurs socles de protection sociale qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l’accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l’échelle nationale. (OIT, Recommandation sur les socles de protection sociale, N°202, par. 4)

4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il faudrait aussi définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d’un coût abordable. Des systèmes permettant d’améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Libellés provenant de documents existants :

1. Des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteuses devraient aussi être définies. L’accès aux procédures de réclamation et de recours devrait être sans frais pour le demandeur. Des systèmes permettant d’améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être en place. (OIT, Recommandation sur les socles de protection sociale, N°202, par. 7)

# Article 23 : Droit à la santé

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d’accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, 1966, art. 12)
2. Les autochtones ont aussi le droit d’avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 24(1))

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes, animaux et minéraux à usage médical et d’y avoir accès.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d’intérêt vital. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 24(1))

Note explicative et références :

La résolution de l’Assemblée mondiale de la santé sur la médecine traditionnelle (WHA62.13) reconnaît, dans son préambule, que « la médecine traditionnelle est l’un des moyens à la disposition des services de soins de santé primaires qui pourraient contribuer à améliorer les résultats sanitaires. » La résolution exhorte les États « à respecter, préserver et diffuser largement, selon les besoins, la connaissance de la médecine, des traitements et des pratiques traditionnels, en fonction de la situation de chaque pays et compte tenu des preuves de leur innocuité, leur efficacité et leur qualité » ; et « à envisager, le cas échéant, d’inclure la médecine traditionnelle dans leurs systèmes de santé en fonction des capacités, des priorités, des situations et de la législation nationales et compte tenu des preuves de son innocuité, son efficacité et sa qualité. »[[141]](#footnote-142)

3. Les États garantiront l’accès aux structures, biens et services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l’accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l’information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, de même que la fourniture aux personnels de santé d’une formation adéquate, notamment sur la santé et les droits de l’homme.

Libellés provenant de documents existants :

1. De l'avis du Comité, il s'agit au minimum : a) de garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés; […] d) de fournir les médicaments essentiels […] (CDESC, Observation générale N°14, E/C.12/2000/4, par. 43)
2. Le Comité confirme également que les obligations ci-après sont tout aussi prioritaires : a) Offrir des soins de santé génésique, maternelle (pré et postnatales) et infantile; b) Vacciner la communauté contre les principales maladies infectieuses; d) Assurer une éducation et un accès à l'information sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris des méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser; e) Assurer une formation appropriée au personnel de santé, notamment sur le droit à la santé et les droits de l'homme. (CDESC, Observation générale N°14, E/C.12/2000/4, par. 44)

Article 24 : Droit à un logement convenable

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11(1))
2. Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité. (Rapport du Rapporteur spécial sur droit à un logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant, Définition du droit à un logement (E/CN.4/2001/51), par. 8)

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d’être protégés contre l’expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d’autres menaces.

Libellés provenant de documents existants :

1. Quel que soit le régime d’occupation, chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l’expulsion, le harcèlement ou autres menaces. (Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 4, E/1992/23, par. 8(a))

3. Les États n’expulseront pas de paysans ou d’autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou de leurs terres contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans qu’aucune protection juridique ou autre protection appropriée ne leur ait été assurée. Si l’expulsion est inévitable, l’État pourvoira ou veillera à l’indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

Libellés provenant de documents existants :

1. L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. (CDESC, Observation générale N°7, E/1998/22, Annexe IV, par. 4)
2. Si l’expulsion est inévitable, et nécessaire à la promotion de l’intérêt commun, l’État doit fournir ou assurer une indemnisation juste et équitable pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, y compris de droits ou intérêts fonciers. (Principe de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 2007, (A/HRC/4/18), par. 60)

4. Les États garantiront aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales visés par une décision d’expulsion le droit à la réinstallation, lequel recouvre le droit à un logement de remplacement qui réponde aux critères d’accessibilité matérielle et financière, d’habitabilité, de sécurité d’occupation, de respect du milieu culturel, de situation adéquate et d’accès aux services essentiels, tels que la santé, l’éducation et l’eau.

Libellés provenant de documents existants :

1. Toute personne, groupe ou communauté a le droit d’être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après: accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d’occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l’éducation. (Principe de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, 2007, (A/HRC/4/18), par. 16)

Article 25 : Droit à l’éducation et à la formation

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à l’éducation et à la formation. Les programmes d’éducation et de formation à leur intention tiendront compte de l’environnement économique, de la situation sociale et culturelle et des besoins concrets de ces personnes, et couvriront leur histoire, leurs savoirs et leurs systèmes de valeurs. Ces programmes seront conçus et mis en œuvre en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de bénéficier d’une formation adéquate adaptée à l’environnement agroécologique, socioculturel et économique dans lequel ils vivent. Cette formation devrait être dispensée dans le cadre de programmes portant, sans s’y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.

3. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de recevoir une éducation compatible avec leur culture et avec tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l’homme.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13(1))
2. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux,  N°169, 1989, art. 22(3))
3. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. (OIT, Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, Nº169, art. 27(1))

Note explicative et références :

Selon le PIDESC, l’éducation « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et « mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre ».[[142]](#footnote-143) Dans son observation générale 13 (par. 6), le CDESC souligne que l’éducation doit être pertinente, culturellement appropriée et adaptée aux besoins des communautés et des apprenants. Par conséquent, pour les paysans, elle doit couvrir les différents aspects de leurs activités, de la production à la commercialisation ou à la construction de la résilience aux chocs.

Pour les peuples autochtones, l’éducation doit également refléter le droit à la dignité et à la diversité des cultures, traditions, histoires et aspirations.[[143]](#footnote-144) Cet argument est valable pour les paysans et les autres communautés rurales qui ont élaboré et pérennisé une diversité de pratiques culturelles et socio-économiques. De même, la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles stipule que les États : « s’emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d’éducation, de formation et d’échanges dans le domaine des [industries culturelles](http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/diversity-of-cultural-expressions/the-convention/glossary/#I). Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d’impact négatif sur les formes de production traditionnelles. »[[144]](#footnote-145)

4. Les États encourageront l’établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, de type écoles pratiques d’agriculture, sélection participative des plantes et cliniques de santé végétale et animale, afin d’apporter une meilleure réponse aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Note explicative et références :

Le Rapport mondial de l’IAASTD (2008) souligne l’importance, pour les paysans, de la formation professionnelle et des programmes de vulgarisation agricole, en particulier lorsqu’ils s’articulent autour des connaissances locales et traditionnelles et des systèmes d’innovation. Les méthodes citées par le rapport comprennent les groupes d’apprentissage expérientiel, les écoles pratiques d’agriculture, les cercles de recherche agricole, la sélection végétale participative, les clubs d’étude et l’interaction des communautés et des responsables de l’élaboration des programmes au niveau des écoles.[[145]](#footnote-146)

Les partenariats agriculteurs-chercheurs sont également liés au droit à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15, par. 1(b) du PIDESC) dans les régions rurales. Dans son observation générale 21, le CDESC fait référence aux mesures que les États doivent adopter, notamment « D’accorder une aide financière ou autre à [...] des organismes publics et privés, [...] syndicats et d’autres personnes ou institutions engagées dans des activités scientifiques. »[[146]](#footnote-147)

5. Les États consacreront des investissements à la fourniture d’une formation, de services d’information commerciale et de conseils à l’échelon de l’exploitation.

Note explicative et références :

Le Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE) du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a noté que : « au niveau de l'exploitation, des formations, des informations sur les marchés, des services de conseils commerciaux et la mise en place de groupements de producteurs sont indispensables à un meilleur fonctionnement des marchés traditionnels. Les investissements publics jouent ici un rôle décisif. »[[147]](#footnote-148)

Article 26 : Droits culturels et savoirs traditionnels

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d’œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination quelconque. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l’homme que garantit le droit international, ni pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement ou collectivement ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.

3. Les États respecteront les droits susmentionnés, prendront des mesures pour en reconnaître et en protéger l’exercice et feront cesser la discrimination envers les savoirs traditionnels et les pratiques et techniques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques [..] ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2 (1))
2. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. (Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle, art. 4)
3. Le Comité considère que, aux fins de la mise en oeuvre du paragraphe 1 a) de l’article 15, la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l’environnement naturel et humain, l’alimentation, l’habillement et l’habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d’individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu’ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. (CDESC, Observation générale N°21, par. 13)
4. Chaque Partie contractante devrait […] prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris: (a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; (Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9.2)

Note explicative et références :

Comme l’a expliqué le CDESC, la culture est un concept vaste et inclusif, qui englobe toutes les manifestations de l’existence humaine, notamment le mode de vie, les méthodes de production ou la technologie. Il clarifie également que les droits culturels peuvent être exercés individuellement ou en association avec d’autres.[[148]](#footnote-149)

Les préoccupations concernant la capacité des peuples indigènes à exercer leurs activités traditionnelles identifiées par l’OIT dans le guide relatif à la Convention n° 111[[149]](#footnote-150) sont également applicables aux paysans. Le guide attire l’attention sur l’importance des activités traditionnelles en tant que moyens, pour les peuples indigènes, d’assurer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté, alors que ces professions sont souvent considérées comme dépassées ou non productives et dans certains même interdites par la loi. Par conséquent, le texte proposé appelle les États à éliminer la discrimination à l’encontre de ces pratiques et technologies traditionnelles.

Article 27 : Responsabilité de l’ONU et d’autres organisations internationales

1. L’ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d’autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente déclaration, notamment par le canal de l’aide au développement et de la coopération, entre autres. Il faudra mettre en place des voies et moyens permettant d’assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l’examen des questions les concernant.

Libellés provenant de documents existants :

1. Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d’autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l’assistance technique. Les moyens d’assurer la participation des peuples autochtones à l’examen des questions les concernant doivent être mis en place. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones art.41)

2. L’ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d’autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, encourageront le respect des dispositions de la présente déclaration et leur pleine application, et en surveilleront l’efficacité.

Libellés provenant de documents existants :

1. L’Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l’Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l’efficacité. (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones art.42)

1. A/HRC/RES/7/14, par. 10 [↑](#footnote-ref-2)
2. FMI-Banque mondiale, Rapport de suivi mondial 2015-16, Objectifs de développement dans une ère de changement démographique, p. 45 [↑](#footnote-ref-3)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-4)
4. (A/HRC/34/12) [↑](#footnote-ref-5)
5. FMI-Banque mondiale, Rapport de suivi mondial 2015-16, Objectifs de développement dans une ère de changement démographique, p. 8 [↑](#footnote-ref-6)
6. Ibid. p. 85 [↑](#footnote-ref-7)
7. [↑](#footnote-ref-8)
8. A/65/281 [↑](#footnote-ref-9)
9. Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d’association. A/71/385, par. 10 [↑](#footnote-ref-10)
10. A/67/278, par. 37 [↑](#footnote-ref-11)
11. Projet de déclaration figurant dans l’Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme sur l’avancement des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (A/HRC/19/75) (2012), art. 3. Voir également Marc Edelman, Qu’est-ce qu’un paysan ? Qu’est-ce que la paysannerie ? Document d’information sur les questions de la définition, Préparé pour la première session du Groupe de travail intergouvernemental sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Genève, 15-19 juillet 2013 (http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/Edelman.pdf) [↑](#footnote-ref-12)
12. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998), E/CN.4/1998/53/Add.2, principe 9. [↑](#footnote-ref-13)
13. Héritage et avenir de l’Année internationale de l’agriculture familiale, comme convenus par le Comité directeur international (ISC) de l’IYFF 2014 le 13 novembre 2014, par. 4. [↑](#footnote-ref-14)
14. Rapport relatif à la Réunion du groupe d’experts composé de représentants de communautés locales dans le contexte de l’article 8(j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (4 septembre 2011), UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1, annexe, I. [↑](#footnote-ref-15)
15. Convention de l’OIT sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (N° 141), art. 2.2. [↑](#footnote-ref-16)
16. Convention de l’OIT sur les plantations, 1958 (N° 110), art. 1(1). [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir Rapport III de la CEACR (Partie 1B) Donner une voix aux travailleurs ruraux, CIT, 104ème session, 2015, chapitre 2. [↑](#footnote-ref-18)
18. CDESC, observation générale N° 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 15. [↑](#footnote-ref-19)
19. Comité des droits de l’homme, observation générale N° 31 (2004), CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 7 [↑](#footnote-ref-20)
20. Directives volontaires de la FAO à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004), directive 7.2. [↑](#footnote-ref-21)
21. Comité des droits de l’homme, observation générale N° 31 (2004) sur la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10. [↑](#footnote-ref-22)
22. CDESC, observation générale N° 23 (2016) sur l’article 7, E/C.12/GC/23, par. 69 [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., 70 [↑](#footnote-ref-24)
24. Comité des droits de l’enfant, observation générale N° 16 (2013), CRC/C/GC/16. [↑](#footnote-ref-25)
25. Comité CEDEF, Observations finales concernant les rapports périodiques du Canada (CEDAW/C/CAN/CO/8-9) et de la Suisse (CEDAW/C/CHE/CO/4-5). [↑](#footnote-ref-26)
26. Notamment, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), la DNUDPA, Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169), la Convention de l'OIT sur le droit d'association (agriculture), 1921 (N° 11), et la Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (N° 141). [↑](#footnote-ref-27)
27. Rapport III de la CEACR (Partie 1B) Donner une voix aux travailleurs ruraux), ILC, 104ème session, par. 190. [↑](#footnote-ref-28)
28. Principes de mise en oeuvre (3B.6) des Directives volontaires (CSA) pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts. [↑](#footnote-ref-29)
29. CDESC, observation générale N° 12, (1999), E/C.12/1999/5, par. 36. [↑](#footnote-ref-30)
30. « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011), A/HRC/17/31, article 1. [↑](#footnote-ref-31)
31. Directive 3.2 [↑](#footnote-ref-32)
32. CDESC, observation générale N° 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 36. [↑](#footnote-ref-33)
33. Programme de développement durable à l’horizon 2030, Déclaration, par. 3. [↑](#footnote-ref-34)
34. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, A/HRC/12/31, par. 49 [↑](#footnote-ref-35)
35. CDESC, observation générale N° 20 (2009) sur la non‑discrimination dans l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 27-35. [↑](#footnote-ref-36)
36. Comité des droits de l’homme, observation générale N° 18 (1989), par. 10. [↑](#footnote-ref-37)
37. CDESC, observation générale N° 16 (2005), E/C.12/2005/4, par. 7. [↑](#footnote-ref-38)
38. Ibid., par. 15. [↑](#footnote-ref-39)
39. Par. 58-59 [↑](#footnote-ref-40)
40. Par. 27 [↑](#footnote-ref-41)
41. Traduction non officielle [↑](#footnote-ref-42)
42. Comité CEDEF, recommandation générale N° 19 (1992), A/47/38 (1992) par. 1. [↑](#footnote-ref-43)
43. Comité CEDEF, recommandation générale N° 34 (2016), CEDAW/C/GC/34, par. 6 et 24. [↑](#footnote-ref-44)
44. Tel que discuté dans l’étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme, A/HRC/19/75. [↑](#footnote-ref-45)
45. Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, A/RES/41/128 (1986), par. 2 du préambule. [↑](#footnote-ref-46)
46. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, A/HRC/26/48, par. 20. [↑](#footnote-ref-47)
47. CDESC, Observations finales, Éthiopie (E/C.12/ETH/CO/1-3), Équateur (E/C.12/ECU/CO/3), Indonésie (E/C.12/IDN/CO/1) [↑](#footnote-ref-48)
48. FAO, Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001), article 9.2.b. [↑](#footnote-ref-49)
49. Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), UN-REDD, Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+ (2012) centrées sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts. [↑](#footnote-ref-50)
50. CDESC, observations finales (E/C.12/NZL/CO/3, E/C.12/DJI/CO/1-2, E/C.12/TGO/CO/1, E/C.12/MRT/CO/1). [↑](#footnote-ref-51)
51. Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Industries extractives qui ont des exploitations sur les terres des autochtones ou à proximité de ces terres (2011), A/HRC/18/35. [↑](#footnote-ref-52)
52. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l’éradication de la pauvreté adoptées par le Comité des pêches de la FAO (2014), par. 6.10. [↑](#footnote-ref-53)
53. Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012), directive 22.1. [↑](#footnote-ref-54)
54. Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, A/68/262. [↑](#footnote-ref-55)
55. CDESC, déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme et les droits économiques, sociaux et culturels (2016), E/C.12/2016/2, par. 6 [↑](#footnote-ref-56)
56. Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme, A/HRC/19/75, par. 41 ff. [↑](#footnote-ref-57)
57. Rapport III de la CEACR (Partie 1B), Donner une voix aux travailleurs ruraux, CIT, 104ème session, 2015, par. 59. [↑](#footnote-ref-58)
58. Ibid., par. 97. [↑](#footnote-ref-59)
59. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, « Le secteur agroalimentaire et le droit à l’alimentation », A/HRC/13/33 (2009), par. 52. [↑](#footnote-ref-60)
60. Rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), « Investir dans l’agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2013), p. 90. [↑](#footnote-ref-61)
61. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994), article 8(2)c. [↑](#footnote-ref-62)
62. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994), article 10(2)f. [↑](#footnote-ref-63)
63. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, « Le secteur agroalimentaire et le droit à l’alimentation », A/HRC/13/33 (2009), par. 53 (i). [↑](#footnote-ref-64)
64. Recommandation de l’OIT sur les travailleurs ruraux, 1975 (N° 149), par. 11 et suivants. [↑](#footnote-ref-65)
65. Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), « Investir dans l’agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2013) [↑](#footnote-ref-66)
66. Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), « Volatilité des prix et sécurité alimentaire » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2011) [↑](#footnote-ref-67)
67. CSA, Recommandations – Établir un lien entre les petits exploitants et les marchés (CFS 2016/43/5), par. i. [↑](#footnote-ref-68)
68. Unnevehr, L. & Roberts, T. (2002). Food safety incentives in a changing world food system. Food Control 13(2):73-76. [↑](#footnote-ref-69)
69. David E. Winickoff & Douglas M. Bushey (2010), Science and Power in Global Food Regulation: The Rise of the Codex Alimentarius. Science Technology Human Values. 35(3) : 356-381. [↑](#footnote-ref-70)
70. Comité CEDEF, recommandation générale N° 33, CEDAW/C/GC/33, par. 16 [↑](#footnote-ref-71)
71. Principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes (1998), Principe 9. [↑](#footnote-ref-72)
72. CDESC, observations finales (E/C.12/VNM/CO/2-4, E/C.12/DJI/CO/1-2), et CERD (CERD/C/LAO/CO/16-18, CERD/C/TKM/CO/6-7), [↑](#footnote-ref-73)
73. A/HRC/13/33/Add.2, Annexe [↑](#footnote-ref-74)
74. Voir, par exemple, OIT, Conférence internationale du travail, 97e session, 2008, Rapport IV Promotion de l’emploi rural pour réduire la pauvreté. [↑](#footnote-ref-75)
75. OIT, Mesurer les progrès de la lutte contre le travail des enfants : Estimations et tendances mondiales 2000-2012, 2013 [↑](#footnote-ref-76)
76. CDESC, observation générale, N° 23 (2016), E/C.12/GC/23 [↑](#footnote-ref-77)
77. Article 2.2.5 [↑](#footnote-ref-78)
78. Article 2.2.6 [↑](#footnote-ref-79)
79. CDESC, observation générale N° 14 (2000), E/C.12/2000/4, par. 15. [↑](#footnote-ref-80)
80. Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l’homme de la gestion et de l’élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, A/HRC/33/41, par. 15. [↑](#footnote-ref-81)
81. Ibid., para 94. [↑](#footnote-ref-82)
82. Porta, M., & Zumeta, E. (2002). Implementing the Stockholm treaty on persistent organic pollutants. Occupational and environmental medicine, 59(10), 651-652. [↑](#footnote-ref-83)
83. CDESC, observation générale N° 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 6. [↑](#footnote-ref-84)
84. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. Le droit à l’alimentation, facteur de changement, A/HRC/25/57, par 2. [↑](#footnote-ref-85)
85. Projet de déclaration figurant dans l’Étude finale du Comité sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (A/HRC/19/75) (2012), article 2(5); Déclaration du Forum sur la souveraineté alimentaire, Nyéléni (2007), par. 3. [↑](#footnote-ref-86)
86. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. Le droit à l’alimentation, facteur de changement, A/HRC/25/57, par. 50. [↑](#footnote-ref-87)
87. CDESC, observation générale 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 21. [↑](#footnote-ref-88)
88. Ibid., par. 6. [↑](#footnote-ref-89)
89. Ibid., par. 8. [↑](#footnote-ref-90)
90. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, A/HRC/7/5, par. 17. [↑](#footnote-ref-91)
91. CDESC, observation générale N° 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 7. [↑](#footnote-ref-92)
92. Comité CEDEF, recommandation générale 34 (2016), CEDAW/C/GC/34, par. 65. [↑](#footnote-ref-93)
93. CDESC, observation générale sur le droit à l’alimentation (1996), E/C.12/1996/5 par.15. [↑](#footnote-ref-94)
94. E/CN.17/2008/4, par. 69 [↑](#footnote-ref-95)
95. OIT ; Conférence internationale du travail, 97e Session, 2008 Rapport IV Promotion de l’emploi rural pour réduire la pauvreté. [↑](#footnote-ref-96)
96. OIT, Inventaire des Conventions fondamentales relative aux droits au travail à la lumière de la Déclaration de l’OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, rapport III (Partie 1B), CIT 101e session, 2012. [↑](#footnote-ref-97)
97. Rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE), « Investir dans l’agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2013). p. 73. [↑](#footnote-ref-98)
98. Recommandations du CSA – Établir un lien entre les petits exploitants et les marchés (CFS 2016/43/5), ii. [↑](#footnote-ref-99)
99. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. Principes directeurs applicables aux études de l’impact des accords de commerce et d’investissement sur les droits de l’homme, A/HRC/19/59/Add.5. [↑](#footnote-ref-100)
100. CSA, Principes pour un investissement responsable dans l’agriculture et les systèmes alimentaires, Introduction, par. 4 [↑](#footnote-ref-101)
101. Ibid., Rôles et responsabilités des parties prenantes, par. 36 [↑](#footnote-ref-102)
102. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. A/HRC/13/33/Add.2, principes 4 et 9. [↑](#footnote-ref-103)
103. FAO, Initiative R4 en faveur de la résilience des communautés rurales, <https://www.wfp.org/climate-change/initiatives/r4-rural-resilience-initiative> [↑](#footnote-ref-104)
104. CDESC, observation générale N° 12 (1999), E/C.12/1999/5, par. 12. [↑](#footnote-ref-105)
105. CDESC, observation générale N° 4 (1991), E/1992/23, par 8. [↑](#footnote-ref-106)
106. ILO, OIT, Conférence internationale du travail, 97e session, 2008, Rapport IV Promotion de l’emploi rural pour réduire la pauvreté, Quatrième question à l’ordre du jour. [↑](#footnote-ref-107)
107. Définition du dictionnaire Oxford de la langue anglaise [↑](#footnote-ref-108)
108. Comité des droits de l’homme, observation générale N° 27 : Liberté de circulation (Art.12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, par. 7. [↑](#footnote-ref-109)
109. CDESC, observation générale N° 4, (1992), E/1992/23, par. 8(a). [↑](#footnote-ref-110)
110. Nouvel agenda urbain, Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous, A/CONF.226/4, par. 13 et 69. [↑](#footnote-ref-111)
111. CDESC, observation générale 14, par. 12. [↑](#footnote-ref-112)
112. Conseil des droits de l’homme. Résolution sur les droits de l’homme et l’environnement, A/HRC/RES/16/11. [↑](#footnote-ref-113)
113. REDD+ SES Normes sociales et environnementales (2010). [↑](#footnote-ref-114)
114. Conseil des droits de l’homme, projet de résolution sur l’environnement et les droits de l’homme, A/HRC/25/L.31 du 24 mars 2013, op. 10. [↑](#footnote-ref-115)
115. A/HRC/25/L.31 du 24 mars 2013, op. 4(e) [↑](#footnote-ref-116)
116. Principes fondateurs, 1 [↑](#footnote-ref-117)
117. Principes opérationnel, 3(a) [↑](#footnote-ref-118)
118. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (2001), art. 9.2. [↑](#footnote-ref-119)
119. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (2001), article 9.2.b). [↑](#footnote-ref-120)
120. Convention sur la diversité biologique (1992), article 8(j). [↑](#footnote-ref-121)
121. Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), Programme ONU-REDD, Directives concernant l’engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, (2012) avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts. [↑](#footnote-ref-122)
122. Fian International. The right to seeds and biological diversity, Sofía Monsalve Suárez, 2016. [↑](#footnote-ref-123)
123. Rapporteur special sur le droit à l’alimentation. Politiques semencières et droit à l’alimentation: accroître l’agrobiodiversité et encourager l’innovation. A/64/170, par. 7. [↑](#footnote-ref-124)
124. Directives volontaires de la FAO à l’appui de la concrétisation progressive du droit à l’alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004), directive 8.4. [↑](#footnote-ref-125)
125. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. L’agroécologie et le droit à l’alimentation, A/HRC/16/49, par. 44. [↑](#footnote-ref-126)
126. OIT, Recommandation (N° 122) sur la politique de l’emploi, 1964 (N° 122), art. 2(3). [↑](#footnote-ref-127)
127. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation. Politiques semencières et droit à ‘alimentation : accroître l’agrobiodiversité et encourager l’innovation, A/64/170, par. 7. [↑](#footnote-ref-128)
128. L’Atelier technique international organisé conjointement par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et le Secrétariat de la Convention sur la Biodiversité biologique (SCBD), avec le soutien du gouvernement des Pays-Bas 2-4 décembre1998, Siège de la FAO, Rome, Italie. Disponible à l’adresse suivante : [↑](#footnote-ref-129)
129. Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, articles 16 et 17. [↑](#footnote-ref-130)
130. Voir, par exemple, CDESC, observations finales sur l’Argentin, E/C.12/ARG/CO/3 (2011). [↑](#footnote-ref-131)
131. CDESC, observation générale 15 (2003), E/C.12/2002/11, par. 7. Sur le droit à l’eau et à l’assainissement et sur les exigences en termes de non-discrimination, d’acceptabilité culturelle et de genre, voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l’homme  
     qui concerne l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, A/HRC/12/24. [↑](#footnote-ref-132)
132. CSA, 42e Session, 2015, Recommandations politiques (Contribution à l’eau et à la sécurité alimentaire et à la nutrition), 3. [↑](#footnote-ref-133)
133. CDESC, observation générale 15 (2003), E/C.12/2002/11, par. 7. [↑](#footnote-ref-134)
134. Ibid., par. 16 [↑](#footnote-ref-135)
135. Ibid., par. 12(b). [↑](#footnote-ref-136)
136. Ibid., par. 44(b). [↑](#footnote-ref-137)
137. Ibid., par. 23 [↑](#footnote-ref-138)
138. Ibid., par. 7. [↑](#footnote-ref-139)
139. CDESC, observation générale N° 19 (2008), E/C.12/GC/19. [↑](#footnote-ref-140)
140. ILO Recommandation R192 – Recommandation concernant la sécurité et la santé dans l’agriculture, 2001 (N° 192), par. 14. [↑](#footnote-ref-141)
141. Résolution de l’Assemblée mondiale de la santé sur la médecine traditionnelle (WHA62.13), 2009, articles 1(2) et (4). [↑](#footnote-ref-142)
142. PIDESC, art.13(1). [↑](#footnote-ref-143)
143. DNUDPA, art. 15(1). [↑](#footnote-ref-144)
144. Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005, article 10(c). [↑](#footnote-ref-145)
145. Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des téchnologies agricoles pour le développement (IAASTD), Rapport mondial (2008), p.58, par. 4. [↑](#footnote-ref-146)
146. CDESC, observation générale N° 21, par. 52(d). [↑](#footnote-ref-147)
147. Rapport du Groupe d’experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition (HLPE),  « Investir dans l’agriculture des petits exploitants pour la sécurité alimentaire » (Comité de la sécurité alimentaire mondiale, 2013), p. 73. [↑](#footnote-ref-148)
148. CDESC, observation générale N° 21, E/C.12/GC/21 (2009), par. 13. [↑](#footnote-ref-149)
149. OIT. Éliminer la discrimination visant les peuples indigènes et tribaux dans l’emploi et la profession : Guide relatif à la convention N° 111 de l’OIT (2007), p. 5. [↑](#footnote-ref-150)